

Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

Archives de l'hospice de 1798 à 1824 : 147 documents relatifs aux relations de l'hospice avec l'évêché de Malines et l'administration de la Dyle pour les questions de culte

Les Hospitalières de Rebecq,
à Monsieur de Roquetaure, archevêque de Malines.
Monsieur, Nous accordons la grande Dismandie
à Malines le 23 février 1806.
+ J. A. Arch de Malines

La Providence divine nous ayant maintenu dans notre état, et dans notre maison
ou nous désirons finir nos jours, nous ne cessons d'en rendre grâce au très-haut.
nous ne manquons pas d'invoquer le Seigneur en votre faveur pour qu'il daigne
vous aider à supporter les travaux apostoliques dont vous êtes chargé.

Je ne sais si votre Grandeur est informée que nous sommes dirigées pour le temporel,
par une commission spéciale, établie par le Gouvernement depuis le 2 août 1797.
Cette commission a reçu un m^r séculier en qualité de Pensionnaire à notre hôpital
il y a quelques mois; C'est un bienfaiteur de notre maison, âgé de 74 ans, d'une
conduite irréprochable; Comme c'est notre coutume d'admettre à notre table nos parents
et amis, par économie, nous avons cru provisoirement, pouvoir admettre notre
Pensionnaire pour la même maison, et même pour prendre le thé le matin, ne dérogeant
nullement à la régularité à son occasion, les jours de silence il s'y conforme comme un ancien
Religieux fontommes dans la vertu. Voyant son parfait contentement ici, nous ne doutons pas
qu'il aimera d'y finir ses jours; à cet effet, nous prions très humblement votre Révérence de nous
permettre de l'admettre à notre table pour les raisons sus-dites.

Espérant faire grâce, et vous demandant votre sainte Bénédiction au nom de votre
Communauté, vous présentant nos hommages Respectueux,

J'ai l'honneur d'être avec vénération et Respect,

Monsieur,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71184.

Rebecq le 12 Février 1806.

Votre très humble et très soumise fille,
S. M. F. Faignart Prieure.

P.S. le nom de notre Pensionnaire, c'est, M^r E. L. Parmentier ancien-maitre de Poste,
et Bailli de Tubise, département de la Yvel.

N^o 18^o Dominic!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^o 85

Religiosae sub vestra directione etiam gaudere
possunt dispensatione concessa in junio 40^{ma}.
Currentis anni

je suis chargé d'envoyer a mon^{seigneur} l'archevêque
une réponse détaillée aux questions suivantes:
elles n'ont pour objet que de procurer à ces
établissements les effets de la protection qui
leur est accordée par le gouvernement.
quel est le nombre des sœurs &c. ...

le nombre de leurs aspirantes &
quels sont leurs moyens de subsistance?
Dignus tradere meo famulo responsum ad duo
ultima quæ sita.

præcipue quidem ad ultimum quot proventus
annui ipsi tribuantur pro sustentatione
totius domus et an præter infirmos et senes
etiam teneantur recipere orphanos ^{aliosque} infantes &
apprecor jejunia salutaria etiam Religiosas
ad d^{no} priore et Venerabilem Sacerdotem

3 febr 1807
Settimus

Humill: Vester famul
H. Bonif. Des.

10 fevrier 1807

11
copie de la réponse à lettre de M^r Vonck Doyen de Lombek datée du 3 février 1907.

R^{de} admodum Domine

gratias agunt R^{de} V^{re} vestrae maximas R^{de} prioris Astoragae moniales quod earum Curam habuerit pro dispensatione concessa in jejuniis 40nali currentis anni.

Quantum ad quæsitum:

1^o il y a dix sœurs, y comprise la Supérieure.

2^o une aspirante (citée dans Domestiques)

3^o pour leurs moyens de subsistance, M^r le préfet autorise la dépense de l'hospice de Rebecq jusqu'à la concurrence de la somme de cinq mille cent quarante-huit francs - - - - - ici 5148 et celle excédant à celle de cinq cents

quarante-neuf francs, cinquante-sept centimes - ici 549 -- 57.

Somme égale aux revenus - - - - - 5697 -- 57.

il faut noter que la contribution foncière des biens de toute espèce, l'entretien et réparation des bâtiments, et les frais de Bureau de l'administration portent un ^{beaucoup} plus forte que celle autorisée dans le tableau à chaque de ces trois articles, laquelle somme doit être payée hors de celle de 5148 francs autorisée pour la dépense de l'hospice.

Outre sept vieilles femmes qui habitent l'hospice, la maison doit encore entretenir quatre enfants trouvés et donner à plusieurs personnes de ce village du secours à domicile.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 86.

Les Religieuses Hospitalières à Rebecq,
à Monsieur de Roquelaur, archevêque
de Malines.

Monseigneur.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 87.

L'hôpital à Rebecq subsistant en son entier, et suivant l'ancienne
régularité: je prends, au nom de notre communauté, dont la majeure partie
est infirme. La confiance d'exposer très humblement à Son Excellence, que pour
le Carême, nous ne pouvions ci-devant user des dispenses accordées aux
séculiers sans permission expresse de Monseigneur, c'est pourquoi nous
ôtons recourir vers votre Excellence pour le prier de nous accorder la
dispense conformément aux séculiers, pour le Carême prochain.
Espérant que votre Excellence voudra bien nous honorer d'une réponse.
Vous Suppliant de recevoir nos hommages Respectueux, et nous donner
votre bénédiction Paternel. Nous avons l'honneur d'être avec Respect,
et la plus parfaite soumission.

Monseigneur.

Vos très humbles, et très
obéissantes Servantes,
au nom de la communauté S^r M^r J. Faignart
Hospitalière à Rebecq,
le Ferrier 1807

ADRESSE DES DÉPUTÉES DU CHAPITRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PRÉSENTÉE A L'EMPEREUR.

Chapitre convoqué par décret impérial du 30^{juin} 1807.

2 décembre 1807.

Sire,

Les députées des sœurs de charité et autres établissements consacrés au service des pauvres, convoquées par ordre de V.M. dans le palais et sous les auspices de votre auguste mère, ont cru qu'il était de leur devoir de vous adresser leurs très-humbles actions de grâces, pour un bienfait aussi signalé, et une preuve si solennelle de votre puissante protection. Au premier bruit de cette convocation, tous nos cœurs se sont émus, toutes nos espérances se sont ranimées. Nous avons adoré, dans l'effusion de notre cœur, cette divine Providence qui vous a choisi pour opérer les plus grands desseins, et s'est servie de votre bras victorieux pour faire succéder les jours d'ordre, de confiance et de calme aux jours de nos épreuves et de nos tribulations. Nous n'avons pu nous empêcher d'admirer le grand homme, qui, au milieu de ses hautes et importantes affaires, daigne encore s'occuper de nos obscurs travaux, et jeter un regard favorable sur nos modestes retraites; et nous nous sommes demandé avec étonnement quel est donc ce génie unique qui s'élève à tout et qui descend à tout, et qui, juste appréciateur de la véritable gloire, n'ambitionne pas moins de doter un hospice ou une école pour le pauvre, que d'élever aux arts les plus beaux monuments, ainsi qu'à la victoire les plus brillants trophées. Mais, après nous être acquittées de ce devoir que nous imposent le respect, l'admiration et la reconnaissance, nous avons cru, Sire, qu'il n'était pas moins indispensable de mettre sous les yeux de V.M. diverses considérations qui nous sont inspirées, bien moins par nos intérêts particuliers que pour le succès de

2.

vos vues paternelles, et pour le bien même des pauvres dont vous êtes le protecteur, ainsi que nous nous faisons gloire d'en être les servantes. Nous osons encore penser que nous ne serons pas indiscrètes, en proposant le redressement de quelques abus dont nos maisons sont affligées, et de le faire avec toute l'humilité qui convient à notre état, et avec toute la droiture et la candeur qui doivent caractériser des vierges chrétiennes. Et d'abord, Sire, nous prenons la liberté de représenter à V.M. que le bien le plus essentiel que nous puissions attendre d'elle, et le moyen le plus efficace pour parvenir au but qu'elle se propose, l'amélioration et la propagation de nos instituts, c'est d'ordonner que:

- 1° Dans l'espace d'un an, les statuts de toutes les hospitalières et soeurs de charité soient définitivement approuvés; rien n'étant plus contraire à la prospérité de nos associations, qu'un état provisoire, qui, dénué d'une garantie perpétuelle, leur laisse toujours un caractère décourageant d'incertitude et d'instabilité, qui peut suspendre le zèle des fidèles, ralentir la bonne volonté des donateurs, et dégoûter même plusieurs personnes d'entrer dans des maisons dont l'existence provisoire ne paraît que précaire, et qui par là ont bien moins l'air d'être autorisées que tolérées et souffertes.
- 2° Nous demandons que les dispositions des statuts que les congrégations religieuses ont présentées ou présenteront dans la suite ne puissent être ni changées ni altérées sans les avoir entendues, et sans avoir eu leur consentement, rien n'étant plus naturel que de recevoir librement les règles mêmes qui doivent diriger nos consciences, et rien n'étant plus propre à en assurer la religieuse observance que l'adoption que nous en aurons faite en connaissance de cause.
- 3° Nous croyons instant et souverainement nécessaire de réclamer contre les dispositions insérées dans les statuts des soeurs de Saint-Michel,

3.

dites du Refuge, sur un objet qui pourrait s'appliquer à d'autres maisons, et devenir, peut-être, dans la suite une règle pour toutes. Nous n'avons vu qu'avec douleur qu'on les assujettisse à des visites périodiques que feraient les commissaires des autorités constituées, non sans doute que nous demandions d'être absolument indépendantes et à nous soustraire à toute surveillance légitime pour nos fonctions extérieures, mais outre que ces visites ressembleraient trop à une inquisition ombrageuse, et à une surveillance inquiète, qui nuirait, par là même à la confiance qui doit environner nos maisons; outre qu'elles pourraient troubler la paix de nos retraites, nous regarderons toujours comme inconvenant et contraire à la décence de notre état, que des hommes toujours étrangers à notre esprit, et qui souvent pourraient lui être opposés, aient le droit de pénétrer dans le secret de nos asiles, de s'immiscer dans notre régime intérieur, et de se constituer les juges de nos affaires domestiques, qui ne peuvent être jugées et réglées que par nous-mêmes, sous l'autorité et la vigilance de nos supérieurs ecclésiastiques.

Un autre moyen, Sire, non moins puissant pour affermir et multiplier nos institutions serait de leur procurer, après les secours pécuniaires, des maisons suffisantes pour leur noviciat, en attendant que la générosité des fidèles pût, par des legs et des donations, subvenir à toutes nos nécessités. Ce serait de nous rendre les maisons et biens invendus, ainsi que les rentes non transférées qui nous appartenaient autrefois; ce serait d'assimiler les maisons de nos noviciats aux hospices, pour les affranchir des droits d'inscription et d'enregistrement. Une portion considérable de ces biens existe encore; la plupart même de ces maisons ne sont occupées, et il importe d'autant plus de les rendre à leur ancienne destination, que les âmes (religieuses) généreuses ne s'acquitteront véritablement et efficacement envers nous des devoirs de la charité, que quand elles verront le

gouvernement s'empresse de faire aux pauvres ces concessions qui leur paraissent évidemment commandées par la justice.

Mais il est encore des maisons non moins précieuses et non moins nécessaires pour nous que les noviciats: ce sont les maisons de retraite où nos sœurs puissent trouver un asile, quand l'âge et les infirmités leur auront ôté la force de servir les pauvres, et les biens inventus que nous sollicitons ne sauraient avoir une destination plus noble; car en vain songerions-nous à la propagation de nos établissements, si les jeunes personnes qui désirent se consacrer à notre saint état n'avaient devant elles la perspective de descendre en paix dans la tombe en mourant au milieu de leurs sœurs. Il y a parmi nous, Sire, des associations qui se renouvellent difficilement, parce qu'on a de la peine à trouver aujourd'hui des jeunes personnes qui aient un patrimoine suffisant pour fournir comme autrefois, à leur modestestiaire et à leur modique entretien. Ne pourrait-on pas établir en principe que les servantes des pauvres doivent être entretenues du bien des pauvres? Ne serait-il pas juste de venir au secours de nos postulantes en payant leur pension en tout ou en partie? L'Etat ne doit jamais oublier qu'en assignant des fonds pour cet effet, il s'enrichit encore, parce qu'une hospitalière de plus est une servante de moins, et que celle-ci est beaucoup plus coûteuse en même temps que moins attentive, ainsi que le principe qui la fait agir est moins noble et moins relevé.

Nous ne pouvons, Sire, que nous louer en général des administrateurs des hospices confés à nos soins. Pénétrés de votre esprit, et empressés d'entrer dans ces grandes vues de bien qui vous animent; ils ont pour nous plus d'égards encore que nous n'en méritons, et nous n'avons ici que de vives actions de grâces à leur rendre. Mais il n'en est que trop qui s'éloignent de ces principes, et qui n'ont pas le même droit à notre reconnaissance: il n'en est que trop que toute idée de piété repousse, et qui, ne pouvant

5.

nous pardonner celle dont nous faisons profession, trouvent une sorte de jouissance à nous attrister par les entraves continuelles qu'ils mettent à nos exercices religieux. Les uns ne craignent pas d'opprimer jusqu'à nos consciences, en nous empêchant de faire maigre, sous prétexte que l'hospice est trop pauvre quoiqu'il soit évident que, par notre manière de vivre, nous dépensons moins en maigre qu'en gras. D'autres ont poussé le fanatisme jusqu'à ne vouloir pas que nous nous adressions à nos évêques pour être dispensées de la loi de l'abstinence. Les uns se croient ~~en~~ droit d'entrer à volonté dans les quartiers qui nous sont destinés, de parcourir nos jardins et de violer ainsi, quand il leur plaît, notre clôture. D'autres, au lieu de ne donner des ordres qu'à notre supérieure qui doit seule nous les transmettre, se mêlent de les donner à chacune de nous; ce qui nuit essentiellement à la subordination, et met le désordre dans les services. D'autres nous forcent à nous réunir avec les servantes à gages, de manger à la même table; ce qui ne peut nullement s'accorder ni avec l'esprit, ni avec les exercices de notre état. Plusieurs enfin ne craignent pas de se mêler de l'admission au noviciat, de juger du mérite des postulantes, d'empêcher le renvoi de celles qui ne nous paraissent pas dignes, et, pour comble de despotisme, les proclament, de leur autorité privée, membres de notre association. Ce n'est qu'à regret, Sire, que nous révélons ces détails affligeants, mais il importe qu'on sache qu'une des plus grandes croix de notre état est dans cette intolérance philosophique qui, dans plusieurs de nos maisons, veut toujours se mêler de nous gouverner, et de régler jusqu'à notre manière d'adorer Dieu et de faire notre salut. Nous supplions donc V.M. de bien vouloir obvier à de si graves inconvénients, en daignant fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et nous; en traçant, autant qu'il sera possible, la ligne de démarcation qui doit séparer nos devoirs récipro-

8. ce qu'ils vivent eux-mêmes sans religion et sans principes. Le tendre
inques; en consacrant le principe, que les associations religieuses
des soeurs de la charité sont essentiellement religieuses, qu'elles ne
peuvent exister qu'avec l'esprit de leurs saints fondateurs, que tout ce qui
tendrait à les séculariser leur donnerait la mort, et qu'ainsi ~~elles~~
elles sont nécessairement et exclusivement soumises aux évêques dans
leurs rapports spirituels et dans leur régime intérieur: principe qui
seul peut garantir parmi nous la vigueur de la discipline, et cet es-
prit de régularité sans lequel nos maisons ne tarderaient pas à tomber
et à se dissoudre. (10)

Et ici, permettez-nous, Sire, de plaider la cause de nos aumôniers, de
ces hommes respectables qui nous secondent si heureusement, et dont le
ministère n'est pas moins nécessaire aux pauvres qu'à nous-mêmes.

V.M. ignore également toutes les entraves, tous les dégoûts qu'ils
éprouvent dans plusieurs de nos hospices, tantôt en refusant de les
loger, lors même que la chose est facile, afin de les éloigner, et de
rendre leur ministère plus infructueux en le rendant plus pénible; tan-
tôt en leur défendant d'approcher des malades et de venir au secours
des mourants, sous le prétexte vain que les malades ou les mourants ne
les appellent point; tantôt en les faisant accompagner par des surveil-
lants qui les empêchent d'écouter la confession auriculaire, et se ser-
vant d'autres moyens pour rendre nulle l'administration des sacrements. ~~Il~~
Nous demandons donc que l'exercice de leurs fonctions soit facilité, en
les logeant dans des hospices où le local est disponible; qu'ils aient
le droit de visiter les malades toutes les fois qu'ils le jugeront né-
cessaire, et qu'ils puissent enfin vaquer à toutes leurs fonctions
spirituelles, sans qu'ils aient besoin d'être appelés, sans être as-
treints aux volontés capricieuses de quelques agents, qui se soient souvenant
fort peu que les mourants meurent sans assistance et sans consolation,

parce qu'ils vivent eux-mêmes sans religion et sans principes. Le tendre intérêt que nous ne cessons de prendre aux pauvres de nos hospices, ne nous permet pas non plus de cacher que leurs intérêts sont cruellement compromis par l'usage de certains administrateurs qui mettent entre eux et les sœurs des agents salariés, qu'ils chargent seuls de toutes les dépenses de la maison, et auxquels il faut nécessairement que nous ayons recours, soit pour faire connaître nos propres besoins, soit pour porter les plaintes et les réclamations de nos pauvres qui s'adressent plus particulièrement à nous. Nous rendons ici hommage au désintéressement et à l'intégrité de la plupart d'entre eux, mais nous n'en dirons pas moins avec cet amour pour la vérité qui nous met au-dessus de toutes les considérations humaines, que quelques-uns d'entre eux ne profitent que trop de la facilité que leur donne leur place, de s'enrichir aux dépens des pauvres, tantôt par une parcimonie apparente, et tantôt par une prodigalité réelle qu'ils ont soin de faire tourner à leur profit. Les sœurs hospitalières supplient donc V.M. de renouveler l'ancien usage, qui leur confiait la dépense journalière de la maison, sauf à elles de rendre aux administrateurs un compte exact de leur manutention.(13), dont la scrupuleuse rigidité, nous l'osons dire, sera toujours plus garantie par leur économie, par la sobriété, et par l'éloignement de toute idée d'ambition et de fortune attachée à notre état, que par l'administration de certains agents intéressés à nous éloigner comme des surveillantes importunes, dans l'intention peut-être de faire leurs affaires avant celles des pauvres.

En consentant, comme nous le devons, à rendre compte de tous les deniers dont nous aurons pu être chargées par la partie publique ou par les administrateurs des maisons que nous desservons, nous ne croyons point tant plus enhardies à faire cette représentation, que la voix générale ré-

8.

par là nous soumettre à la même obligation, relativement aux aumônes qui sont spécialement remises en nos mains par la piété des fidèles, et qui souvent même ne nous sont confiées qu'à condition que nous n'en rendrons pas compte. Il est cependant certains administrateurs qui croient avoir le droit de nous en demander l'emploi, et de leur donner même une autre destination que celle qui leur est désignée par les donateurs. Nous demandons à n'être responsables qu'à nos consciences de ces sortes d'aumônes, et à être autorisées à ne les employer que suivant l'intention des bienfaiteurs qui nous en rendent dépositaires. Nous faisons surtout la même demande à l'égard des bureaux de bienfaisance auxquels nous sommes associées pour porter des secours à domicile, et qui prétendent également confondre ces sortes d'aumônes avec celles dont ils nous confient eux-mêmes la distribution. Ces nouveaux établissements ont remplacé les anciennes assemblées de dames de charité, établies dans presque toutes les paroisses sous l'autorité des curés, et sources inépuisables de bienfaits et de consolations pour les malheureux. Nous n'exposerons pas ici les raisons qui nous font désirer de les voir rétablir; mais, en attendant que ce désir de la religion et de la charité se réalise, nous ne croyons pas que ce soit un objet étranger à notre zèle de demander pour nos pasteurs leur admission de droit dans les bureaux de bienfaisance, et en la sollicitant comme un honnage et tout à la fois une justice due à un ministère qui est essentiellement un ministère de paix et de miséricorde, nous croyons qu'il est digne de nous et de la reconnaissance que nous lui devons, de réclamer contre certains bureaux de bienfaisance, dont les uns excluent formellement, et dont les autres ne les admettent que pour la forme, sans voix délibérative, et en croyant leur faire beaucoup d'honneur, lorsqu'ils prennent à la fois et leurs aumônes et leurs conseils. Nous sommes même, Sire, d'autant plus enhardies à faire cette représentation, que la voix générale ré-

9.

clame cette admission de droit, comme un bienfait pour les pauvres hon-
teux, qui n'osent jamais avoir recours qu'aux curés et aux soeurs; comme
le seul moyen de ranimer la générosité des fidèles, et de rendre à ces
établissements ce degré de confiance dont ils ne jouiront jamais, tant
que l'on exclura de l'administration du bien des pauvres celui qui, par
état, est chargé de les connaître et de les secourir.

Dès la publication de ce chapitre, un bruit sourd et général se répandit
qu'il s'agissait de nous réunir en deux ou trois congrégations, nous
avouons, Sire, que nous conçûmes à cet égard une inquiétude d'autant plus
vive, qu'au premier aspect de projet paraît grand, digne de figurer par-
mi les vastes conceptions de votre génie, et analogue même à cette forme
de gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre: car on ne
peut se dissimuler que cette variété de congrégations, toutes différentes
pour la forme, quoiqu'à peu près les mêmes pour le fond, n'entre parfait-
tement dans le plan de la Providence et dans l'ordre de la nature, qui
produit cette diversité de goûts, d'esprits, de caractères, d'où naît
cette variété de vocations. Nous croyons que la discipline d'une congré-
gation ne pourrait que s'affaiblir, si on la généralisait trop, parce qu'elle
n'aurait plus alors de proportion avec l'étendue de son gouvernement, que
la noble concurrence qui existe entre plusieurs prévient l'indifférence et
la tiédeur, et que cette fusion de toutes nos associations dans quelques-
unes détruirait cette précieuse émulation de vertu qui règne entre elles,
et cette heureuse rivalité qui consiste à faire le même bien par des
moyens divers. Mais si nous regardons comme dangereuse et même impos-
sible cette grande réunion, nous ne pensons pas moins qu'il en est de
partielles qu'il est bon de réaliser: nous ne sommes pas moins convaincues
de la nécessité de réunir à un même chef-lieu certaines maisons isolées
et dispersées, sans aucun rapport entre elles, et qui, souvent avec la

même dénomination, ne se connaissent même pas. La plupart de ces maisons dérivent des anciennes congrégations qui, par le laps de temps, avaient été tellement divisées qu'elles ne reconnaissent plus ne maison-mère ne supérieure générale. D'autres associations particulières ont été formées par des dames pieuses et par des curés zélés, qui en ont reconnu l'utilité et la nécessité; et si le plus grand nombre d'entre elles conservent de la vigueur dans la discipline et de la régularité dans les mœurs, elles doivent principalement ces avantages à la vigilance des évêques, sous l'autorité desquels elles s'étaient réunies: mais il en est beaucoup dans lesquelles ne s'est que trop affaibli l'esprit de leurs fondateurs et qui ne sont que trop relâchées des principes de leurs anciennes institutions, d'où il résulte un grand détriment pour les pauvres et quelquefois même des scandales qui affaiblissent dans l'esprit des peuples le respect dû aux associations religieuses.

Nous n'avons pas eu la mission, il est vrai, de faire des représentations à ce sujet, pas plus que nous n'avons le droit de stipuler pour les maisons particulières qui n'ont point ici de représentantes; mais nous croyons cependant pouvoir émettre ici notre vœu et notre opinion sur la nécessité d'obvier aux abus qui résultent de leur état d'isolement et de dispersion, et sur les avantages d'une réunion qui, en les soumettant à un régime plus régulier au dedans, les rendrait en même temps plus fortes et plus protégées au dehors. Nous émettons notre opinion en faveur de cette mesure avec d'autant plus de confiance, qu'elle est désirée par plusieurs de ces sœurs séparées, et que les directeurs des hospices en sentent la nécessité, par la comparaison qu'ils font chaque jour entre ces petites associations, qui, sans chef et sans noviciat commun, n'ont jamais guère prospéré, et ont le sort

11.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

de ces branches qui, détachées du tronc, languissent et se dessèchent; et ces grandes associations où l'esprit de zèle et de charité s'est soutenu bien davantage, et sur lesquelles le Seigneur a versé ses plus abondantes bénédictions.

A ces fins, Sire, elles osent demander que toutes les maisons des hospitalières séparées, et n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soient réunies par chaque diocèse; chargeant leurs évêques respectifs de les centraliser le plus qu'il sera possible, de leur assigner un chef-lieu dans l'endroit le plus convenable, et de les soumettre à des règles uniformes et adaptées à celles qui existent dans leur diocèse, et à l'esprit de leur première institution et que, pour éviter les longueurs inséparables de cette opération, il soit donné faculté aux évêques de présenter des statuts au ministère des Cultes, lesquels obligeraient toutes les associations de la province ecclésiastique; déclarant en outre S.M., que toutes celles qui se soumettraient pas à ces règles ne seraient plus regardées comme de vraies et dignes hospitalières, ne jouiraient plus de la considération attachée à ce titre, et comme telles n'auraient plus aucun droit à la protection du gouvernement. Nous croyons, Sire, honorer votre ministère de charité et notre zèle pour le service de V.M., en terminant nos très humbles représentations par mettre au pied de votre trône le vœu ardent que nous formons pour ne voir à la tête de nos hospices que des hommes d'une vertu reconnue, et qui soient en harmonie avec les principes religieux que nous professons. C'est avec la douce satisfaction que nous rendons ici hommage au plus grand nombre d'entre eux; mais il n'en est que trop dont les sentiments ne sont rien moins que religieux: c'est la grande plaie des hospices; c'est le fléau des pauvres, que ces hommes sans religion, dont tout peut exciter la cupidité, et dont rien ne ranime leur zèle. V.M. mettrait donc le comble à sa gloire, en manifestant son inten-

16.

tion suprême que la direction des hospices ne fût accordée qu'à des hommes dont la religion garantit la morale, et dont la morale garantit l'intégrité; l'expérience invariable démontrant que les vrais amis des pauvres ne se trouvent que dans les hommes religieux, de même que les hommes les plus intolérants pour nous, comme les plus durs envers les malheureux, ce sont ces faux philanthropes qui rougissent d'être chrétiens, sans se douter que la plus belle ainsi que la plus sûre de toutes les philanthropies, c'est l'Evangile.

Telles sont, Sire, les diverses considérations que nous avons cru devoir soumettre à votre sagesse, et confier à votre Soeur. Confiante en votre magnanimité, ainsi qu'en votre puissance, nous allons reprendre avec empressement ces fonctions tout à la fois et si pénibles et si douces que nous n'avons quittées que par obéissance. Nous irons bientôt retrouver ces pauvres malades, ces pauvres enfants, ces malheureux de toute espèce, avec lesquels nous avons promis au ciel et à la terre de vivre et de mourir. Nous leur porterons des paroles de paix et de consolation. Nous leur raconterons tout ce que nous avons éprouvé de bontés de la part de notre auguste protectrice, tout ce que nous attendons de sa pieuse sollicitude; et, mêlant toutes ensemble nos vœux et nos prières, nous conjurons ce Dieu de charité, et la charité elle-même; ce Dieu, dont nous portons les saintes livrées, et qui nous soutient par sa grâce; de bénir toutes vos grandes entreprises, de tout faire pour votre salut, puisqu'il ne peut plus rien faire pour votre gloire, et d'assurer de plus en plus la prospérité d'un règne à jamais mémorable, qui, s'associant à tous les genres de grandeurs, ne veut être étranger à aucun genre de bienfaits.

1.

Publié aux Moniteurs de France du 7 fév 1808

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

RAPPORT de MADAME, sur le CHAPITRE GÉNÉRAL Des SOEURS de la CHARITE.

Sire,

" J'ai présidé, conformément à votre décret, le chapitre général des soeurs de la charité et des autres établissements consacrés au soulagement des pauvres.

" J'avais auparavant assisté au travail préparatoire et à toutes les conférences particulières qui ont précédé la tenue de ce chapitre.

" J'avais eu pleine et entière satisfaction de toutes ces respectables religieuses. Elles m'ont édifiée par leur piété sans exagération et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. Je n'ai pas moins été touchée des sentiments de reconnaissance qu'elles m'ont témoignés pour les bienfaits de Votre Majesté, et qui n'étaient nullement commandés par ma présence: il m'a été démontré qu'il est bien doux de concourir au bonheur de ces âmes pieuses qui, oubliant toujours le bien qu'elles font, ne se rappellent jamais que celui qu'elles reçoivent.

" Les soeurs convoquées au chapitre étaient, en général les députées des grandes associations religieuses. J'ai reconnu par les rapports qui m'ont été faits, que ces pieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de votre empire; que tout le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable, et que l'Etat ne saurait leur donner trop d'encouragement. Je me suis encore convaincue qu'elles obtiendraient un nouveau degré de perfection, si en réunissait en corps toutes celles qui sont éparses dans les paroisses, et qu'elles eussent toutes, dans chaque diocèse, un chef-lieu commun et une même supérieure générale. Les soeurs députées au chapitre ont reconnu elles-mêmes l'utilité de cette mesure. C'est le seul mode d'union que l'on puisse adopter dans la situation actuelle des choses, et je sens parfaite-

ment qu'on ne pourra jamais tenter avec avantage les réunions des corporations existantes, quoiqu'elles aient à peu près la même règle, soit parce que la discipline d'une congrégation ne pourrait que s'affaiblir si elle avait trop d'étendue, soit parce cette diversité des congrégations entretient parmi elles une noble émulation de vertus, qui prévient l'indifférence et la tiédeur; et que d'ailleurs telle est la nature de l'homme que même dans les choses les plus saintes, il veut toujours user d'une certaine liberté de choix qui s'assortisse à son caractère, à ses goûts et à ses habitudes.

" Cependant, Sire, le bien que font ces associations de charité, tout immense qu'il est, le deviendrait encore davantage, sans certains abus qui en arrêtent le progrès, et certaines entraves qui en retardent la pleine et entière propagation; et c'est pour cela que les soeurs députées ont délibéré une adresse à V.M., où elles exposent ces entraves et ces abus, et ensemble les mesures générales qui leur ont paru les plus propres à donner à leurs instituts toute la perfection dont ils sont susceptibles. En conséquence elles demandent humblement à V.M.:

- 1° Que, dans l'espace d'un an, leurs statuts seront définitivement approuvés.

- 2° Que le conseil d'Etat ne puisse faire aucun changement sans les entendre.

Qu'on ne les assujettisse pas à des visites domiciliaires et périodiques, faites par les autorités constituées, ainsi qu'il a été statué à l'égard des dames du Refuge, et elles réclament contre ce règlement dans la crainte qu'il ne devienne dans la suite, une loi pour toutes les autres; de même que contre l'article des mêmes statuts, qui permet aux élèves d'écrire, à l'insu de la supérieure, aux autorités constituées, et sans lui avoir donné auparavant communication de leurs plaintes.

3.

- 4° Que les directeurs des hôpitaux ne puissent s'immiscer, en aucune manière dans leur régime intérieur, et mettre aucun empêchement à leurs exercices religieux et à l'observance des préceptes de l'Eglise.
- 5° Qu'il soit réglé que les directeurs ne donnent des ordres qu'à la supérieure de la maison, de qui les autres religieuses doivent seulement relever.
- 6° Qu'elles ne soient pas traitées par eux comme des servantes à gages, et qu'on ne les oblige pas à manger avec elles à la même table.
- 7° Que V.M. daigne fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et elles, en traçant une ligne de démarcation qui sépare leurs devoirs réciproques, et consacrant le principe que ces associations de charité sont essentiellement religieuses, et par conséquent uniquement assujetties, pour leur régime intérieur, à leur évêque.
- 8° Que les administrateurs ne puissent pas leur refuser un aumônier à qui il soit permis d'approcher les malades, en tout temps et en toute liberté, et qu'à cet effet, il soit logé, autant que faire se peut, dans l'intérieur de la maison.
- 9° Que V.M. renouvelle l'ancien usage qui confiait aux sœurs la dépense intérieure et journalière de la maison, et elles sont sensiblement affligées qu'on en charge exclusivement des agents salariés dont un grand nombre ne cherche que trop à s'enrichir aux dépens des pauvres en leur refusant non seulement les douceurs, mais même les choses les plus nécessaires.
- 10° Que les administrations ne puissent pas disposer à leur gré, et même contre l'intention des donateurs des aumônes de confiance que les sœurs reçoivent et qu'elles soient autorisées à les distribuer elles-mêmes sans être obligées d'en rendre compte, suivant ce qu'elles jugeront le plus

4. que cette réunion dont l'utilité est démontrée, ne pourrait point se convenable aux intérêts des pauvres. Elles font surtout la même demande relativement aux administrateurs des bureaux de bienfaisance, auxquels elles sont associées pour porter des secours à domicile, et qui prétendent également confondre ces sortes d'aumônes avec celles dont ils leur confient eux-mêmes l'administration.

11° Que V.M. veuille bien accueillir le vœu qu'elles forment de voir remplacer ces bureaux de bienfaisance par les anciennes assemblées des dames de charité, et qu'en attendant que ce vœu de la religion et de l'humanité se réalise, les curés soient admis de droit dans ces bureaux, comme chargés par état de connaître et de secourir les pauvres;

" Telles sont à peu près, Sire, les différentes demandes que les sœurs députées mettent aux pieds de V.M. et que je n'ai fait que récapituler succinctement. Elle les trouvera motivées et beaucoup plus développées dans l'adresse même qu'elles m'ont priée de lui faire parvenir, et qu'elles ont signée.

" A cette adresse se trouve joint un état de la situation de leur maison, de leurs besoins les plus pressants et des secours absolument indispensables pour la propagation de leurs instituts, et le plus grand soulagement des pauvres. Mais ce que V.M. ne verra pas dans ce tableau, c'est la réclamation qu'elles ont faite pour que leurs maisons soient assimilées aux hospices dans la diminution des droits d'inscription et d'enregistrement: mesure bienfaisante qui leur la faculté de recevoir des legs, et d'autant plus nécessaire, qu'en ce moment même elles ne peuvent pas être mises en possession de quelques immeubles qui leur ont été légués, faute de moyens pour payer les droits susdits.

" Quant à ce qui regarde la réunion par chaque diocèse des maisons épar-
tes et isolées, qui n'ont point de chef-lieu commun, sous un même régime
et une même supérieure générale, il est essentiel de faire observer à

5.

V.M. que cette réunion dont l'utilité est démontrée, ne pourrait point se réaliser, si elle n'accordait un fonds pour fonder le premier établissement et fournir aux différents besoins de la maison centrale qui dirigera toutes les autres.

J'ai cru, Sire, devoir encore mettre sous les yeux de V.M. le procès-verbal des trois séances du chapitre convoqué par ses ordres, et ensemble le discours d'ouverture qu'a prononcé M. l'abbé de Boulogne, chargé par elle de faire les fonctions de secrétaire.

Je finirai, Sire, par une réflexion qui me paraît digne de toute l'attention de V.M.; c'est que la convocation de ce chapitre ayant été faite par un décret solennel qui a fixé les regards de la France et réveillé les espérances de tous les gens de bien, il importe essentiellement, non-seulement pour les intérêts du pauvre, mais encore pour ceux de votre gloire, que la tenue de cette assemblée obtienne un résultat qui soit digne de vous, qui réponde à l'attente générale, et qui s'associe noblement à tout ce que vous faites d'utile, de grand et de mémorable.

(Signé: Madame Mère.)

Le 3 février 1808 - Décret de l'Empereur - V. à la fin.

223. Le 4 février 1808, l'empereur accusa réception de ce rapport dans les termes suivants:

LETTRE DE S.M. L'EMPEREUR ET ROI, A MADAME MERE.

" Madame,

" J'ai lu avec attention les procès-verbaux du chapitre général des sœurs de la charité. J'ai fort à coeur de voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et des individus de ces différentes institutions, ayant pour but le soulagement et le soin des malades de mon empire. J'ai fait connaître à mon ministre des cultes ma volonté, que les réglemens de ces différentes institutions fussent révisés et arrêtés définitivement par

6.

mon conseil, dans l'année. Je désire que les chefs des différentes maisons sentent la nécessité de réunir des institutions séparées, autant que cela sera possible; elles acquerront plus de considération, trouveront plus de facilités pour leur administration, et auront droit à ma protection spéciale. Toutes les maisons que les députées ont demandées, tous les secours de premier établissement et secours annuels que vous avez jugé convenable de demander pour elles, seront accordés. Je suis même disposé à leur faire de nouvelles et plus grandes faveurs, toutes les fois que les différents chefs de maison seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle le vœu de mon cœur pour le soulagement des pauvres et en se dévouant avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux. Je ne puis, Madame, que vous témoigner ma satisfaction du zèle que vous montrez et des nouveaux soins que vous vous donnez. Ils ne peuvent rien ajouter aux sentiments de vénération et à l'amour filial que je vous porte.

Votre affectionné fils,

(Signé) Napoléon.

AVIS DE L'AUTEUR.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No

Le rapport de Madame Mère sur le chapitre général des soeurs de la charité, rapport inséré au Moniteur universel du 7 février 1808, constate que les soeurs députées ont fait parvenir à l'empereur une adresse contenant les motifs des demandes faites par le chapitre général. Nous ne sommes pas parvenus, malgré les plus minutieuses recherches, à nous procurer cette adresse avant la publication de notre Notice historique. C'est qu'elle ne fut point rendue publique dans le temps sans doute à cause des plaintes qu'elle renfermait contre quelques administrateurs. C'est une raison de plus de la publier aujourd'hui que les soeurs hospitalières n'auraient peut-être pas moins de plaintes à former sur des abus qui ^{vent} ~~entraînent~~ leur zèle et nuisent au succès de leur dévouement et de leur charité. Voilà ce que nous lisons dans les Panégyriques de M. de Boulogne, publiés à Gand en 1827, ouvrage dans lequel le hasard nous a fait découvrir, il y a peu de temps, l'adresse que nous avons inutilement tâché de nous procurer en 1849. Nous sommes d'autant plus heureux d'avoir fait cette découverte que cette adresse nous fait connaître le véritable esprit du décret du 18 février 1809. Désormais, il sera facile de déterminer la position légale des congrégations des soeurs hospitalières vis-à-vis des commissions administratives des hospices, car le décret du 18 février 1809 accueille toutes les demandes faites par le chapitre général, tenu à Paris, du 29 novembre au 2 décembre 1807, et consignées dans l'adresse transmise à l'Empereur par Madame Mère en février 1808. On ne pourra plus, à l'avenir, forcer, avec la moindre apparence de raison, le texte du décret du 18 février 1809 et des statuts des congrégations hospitalières approuvés en conséquence, pour donner aux commissions administratives des

hospices, en vertu des lois du 16 vendémiaire au V et du 16 messidor au VII, des attributions que la législation de 1809 leur a ôtées partout où de saintes femmes ont été admises à desservir les hôpitaux. En combinant l'exposé des motifs qui se trouve dans l'adresse, avec le texte même du décret de 1809 et des statuts approuvés par l'Empereur: tout homme impartial avouera que le législateur de 1809 a voulu, d'une part, que la mission des commissions administratives se bornât à l'administration proprement dite des biens, d'autre part, que la direction intérieure des hospices appartint exclusivement à la supérieure des soeurs hospitalières sous la haute surveillance des Evêques, quant au spirituel; des maires, des préfets, des officiers de justice, quant au temporel. Personne ne s'avisera plus de soutenir que l'art. 16 du décret du 18 février 1809, en soumettant les Dames hospitalières aux règlements de l'administration, a entendu permettre à de simples commissions administratives de renverser de fond en comble des principes d'après lesquels elles sont au contraire appelées à gérer, comme l'indique la dénomination elles-mêmes de commission administrative. L'esprit de la loi ne pouvant plus aujourd'hui faire l'objet d'un doute, il est à espérer que les autorités communales des lieux où des conflits ont pris naissance entre les congrégations hospitalières et les commissions administratives s'empresseront de mettre un terme aux empiètements que l'une de ces personnes civiles se serait permis sur le domaine de l'autre. Que les commissions administratives se contentent du rôle d'administrateurs des biens que la loi leur assigne là où des congrégations hospitalières se trouvent à côté d'elles; qu'on laisse aux soeurs la direction de l'intérieur, ce qu'on appelle les affaires du ménage et le soin des malades, et l'on ne verra plus ces tristes conflits qui tournent au préjudice de l'économie dans l'administration et surtout au préjudice du bien-être, tant physi-

Un décret du 3 février 1808 prouve d'ailleurs à l'évidence l'importance que
l'Empereur attachait aux Œuvres hospitalières. Il porte :
1° Il est accordé sur le budget des dépenses du Ministère de Cultes, pour
la présente année 1808, une somme extraordinaire de 182.500 frs, aux
différentes maisons de Œuvres de charité, pour frais de premiers établissements.
2° Une somme de 130.000 frs sera portée sous le ans sur le budget
du même Ministère, pour les dépenses annuelles de ces maisons.
3° Sous les maisons que les différentes associations de Œuvres de
Charité ont demandées pour le service de leurs établissements, leur sont
accordés.....

Les sentiments de l'Empereur en faveur des hospitalières étaient généralement
portés, car à la séance du Corps législatif du 1^{er} Janvier 1809, le Comte
de Segur, rangea au nombre des bienfaits de l'administration impériale :
"les congrégations pieuses de Œuvres de charité, mises sous la protection
de l'auguste mère de l'Empereur, pour que le plus digne sentiment
de la nature rappelle sans cesse à la puissance, les maux et les
besoins de l'humanité souffrante." (Moniteur universel 1^{er} Janvier 1809)

Tout encore les ^{Rapports} du Ministre de Cultes Portalis du 13 Prairial XIII
Du 24 fructidor XIII (11th 1806), du 24 Mars 1807, une lettre du 3 avril 1807.
Le Ministre de l'Intérieur Chaptal donna aussi un rapport, le 3 Janvier 1802 :
"Partout on commence à ressentir les heureux effets de ces précieuses institutions,
l'ordre, la morale, l'économie, les vices de l'humanité sont rentrés dans
les hospices aux respectables filles qui n'ont d'autre objet que de soulager
les misères humaines". (Moniteur du 13 nivose an X).

Ces sont les actes qui ont précédé le décret du 18 février 1809. Ils permettent
d'en apprécier parfaitement l'esprit, car ces combinaisons le décret avec
ces actes, on acquiesce la conviction que l'Empereur a voulu consacrer ces
les intentions manifestées dans ces actes. (Van der Voort)

Protestation de notre saint Pere le pape

Pie VII traduite de l'italien

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No VII 83.

La Sainteté notre Seigneur le Pape Pie VII n'ayant pu accorder dans toute l'étendue que l'on vouloit, toutes les demandes, qui lui avoient été faites de la part du gouvernement françois parce que ses devoirs sacrés et la voix de sa conscience le lui défendoient, se voit forcé par l'invasion militaire de la Capitale même de sa résidence, de céder aux conséquences deastreuses, qui lui ont été signifiées, dans le cas qu'il n'eut point accédé à la totalité des susdites demandes. Resigné comme il est dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impenetrables du très haut, il lui remet sa cause entre les mains, mais ne voulant pas d'ailleurs manquer à l'obligation essentielle ou il est de soutenir les droits de sa souveraineté, il nous a accordé de protester comme il proteste formellement lui même, tant en son nom que celui de ses successeurs, contre toute invasion de ses domaines; et il entend, que les Droits du St Siège sur ces domaines, resteront intacts dans leur intégrité. après quoi Vice Regent sur la terre de ce Dieu de paix, qui a enseigné par ses exemples la

la douceur et la patience, il se persuade que ses Chers
Sujets de qui il a reçu tant de preuves d'obéissance et
d'attachement, contribueront de leur pouvoir au maintien
de la paix et de la tranquillité tant privée que publique,
ainsi que sa Sainteté les y exhorte et le leur ordonne
expressément, et que loin d'injurier ou de maltraiter
personne, ils respecteront au contraire les individus
d'une nation, chez qui dans son voyage et durant
son séjour à Paris, il a recueilli tant de témoignages
de son dévouement et de son affection, plus bas est,

P: L: Donnai aux chambres de quirinal
le 2 février 1808 est signé f: Casani Card:

L'abandon du temporel de St Pierre.

le mariage des prêtres

l'union de l'église grecque avec la catholique

l'onction du roi d'Italie

Copie de la pica jointe

Il donne et la
reçoit les années
antérieures, de
la main du
Directeur de
cette maison.

L'an mil huit cent huit, le quinze d'avril jour du vendredi
Saint, à six heures du soir en cette maison,

est mort subitement, y ayant reçu la communion pascale la veille,
Monsieur Jean-Joseph-Eugène Garmentier pensionnaire habitant
de cette maison, depuis trois ans;

né en mil sept cent trente-trois à Subise lieu de sa demeure
jusqu'à sa retraite ici, du mariage légitime d'entre son Monsieur
Jean-Joseph Garmentier et femme Catherine Claire Noël;
Veuf de premières nocces de Dame Jeanne Thérèse Thiempont et de
secondes, de Dame Marie-Joseph Longart;

ancien Chaillu, Maieur et maître des postes au dit Subise;
ensuite premier président de la Commission de cet hospice; formée
de la part du Gouvernement français il y a dix à onze ans.

Don corps, à la demande de Monsieur Jean Amand Garmentier
son enfant et héritier unique, prescrite de son premier mariage,
rentier à Subise,

a été transporté de cette maison, le sur lendemain pour être, pour
être, comme il a été, enterré le même jour l'après midi, près de
ses ancêtres au dit Subise.

Monsieur le Curé de Rebecq, Le Moirier a reconnu que cet
hospice fut une paroisse particulière dans Rebecq, quoique cependant
il ait été maintenu tel, par sentence du conseil Souverain de
Brabant du 9 août 1689 en cause à ce sujet d'entre Monsieur le
curé de ce temps, Reniers Dofin et les Religieuses hospitalières
administratrices de la maison; et qu'il en est constamment resté
en possession jusqu'à présent,

en alléguant que ce droit était fini par la nouvelle organisation
ou circonscription des paroisses et succursales, faite il y a environ
cinq ans, par Monseigneur l'Archevêque de Malines, Jean-Amand
de Bloquelure de concert avec le Gouvernement français,
au moins pour un étranger ou non membre de la maison; tel que
le Defunt: il a en conséquence prétendu que le service funebre était
de la compétence et le ferait en son Eglise.

Les anciens droits de la maison ont été réclamés près de lui,
mais inutilement et le service a eu lieu dans l'église paroissiale
ou succursale de Rebecq le mardi de la seconde semaine
après le décès.

Le Defunt étoit très pieux et charitable et a été un des grands
soutiens de la maison, à la conservation de laquelle il a beaucoup
contribué dans le temps de sa présidence.

J'atteste comme témoin que la chose est ainsi.

Hubert Fabou Directeur de l'Hôpital-Dieu
en Rebecq

Madame

Ci dessus est le modèle que vous m'avez demandé dans lequel
j'ai fait mention des qualités de président, soutien de Monsieur
Barmentier, pour prouver qu'il y avoit grande raison pour le
recevoir pensionnaire.

Il est fait depuis 4 jours et je l'envoie par le boucher si
j'avois su qu'il alloit, contre son ordinaire, du devant midi à
Rebecq, mais vous y gagnez, car je l'ai mis au net.

Nous vous remercions beaucoup de vos fruits secs qui me sont
de la plus grande utilité dans mon cas. Quand ils seront finis,
j'oserai peut être encore recourir à vous.

ma chère et mon épouse vous présentent et à vos Dames, de même
qu'à Mr le Directeur, leurs Respects.

je me joins à elles et ai l'honneur d'être avec la sincérité
la plus grande

Madame

Tubize 21 mai 1808.

Etait signé

Votre très humble
et très dévoué Secrétaire

P. J. Minne

Extrait des nouvelles d'Italie de bonne source

Toutes les pièces de Rome (que vous connaissez) ont été religieusement copiées, elles sont authentiques et véritables;

Les Archevêques et Evêques de l'état ecclésiastique ont refusé de prêter le serment exigé par le gouvernement français. (L'Evêque de gabio et l'Archevêque d'Urbain ne se gardent pas de ce nombre) les nouvelles les plus récentes de Rome sur l'état actuel du pape pie VII sont les suivantes: Notre très St. père le pape pie VII conserve toujours une fermeté et un courage surprenants, il souffre aussi avec une parfaite résignation les persécutions qui sont continuelles et qui sont sans exemples;

Le St. Siège joint un grand triomphe et beaucoup d'honneur, le nom de pie VII est en vénération même chez les incrédules et les indifférents;

Depuis le 2 février 1808, le St. père est toujours au palais de monte cavalle (Quirinal) on y entre par une seule porte, laquelle est gardée par la garde particulière suisse, aucune audience n'est accordée à personne;

Le St. père a fulminé contre tous ceux qui voudroient user de violence à son égard, ou qui voudroient attenter la moindre chose contre lui, il n'a plus sorti depuis le mois de février 1808, toutes les fonctions publiques exceptées les privées (dans la chapelle Quirinal) sont cessées;

Le St. père dans le palais Quirinal vit au milieu de sa famille qu'il a fait venir de Cesene, sa propre sœur lui fait le dîner et en prend soin. Depuis l'attentat horrible commis de la part du gouvernement français contre le Cardinal Gabrielli, le St. père a pris le deuil, ses vêtements sont semblables à ceux du vendredi saint; malgré toutes les disgrâces le St. père est en très bonne santé et il est très tranquille;

Archives des Religieuses

Aumôlines

Rebecq-Kognon No VII 90.

Mairie de Rebecq.

arrond^e. de Nivelles.

Departement de la Dyle.

N^o.



Rebecq, ce 28 juin 1809

Le Maire de la Commune de Rebecq,

A Madame la Directrice de l'Hospice de celieu.

Monsieur le Prefet vient de m'envoier par
Circulaire expresse, de faire sonner sur les Champs, toute
la journée et d'heure en heure; toutes les cloches
qui se trouvent dans la commune, a l'occasion de
la signature de la paix avec l'Autriche.

Veuillez donc, Madame, satisfaire de votre cote
aux ordres de Monsieur le Prefet.

Maire
J. B. Couman

Indulgences perpétuelles
accordées par la Sainteté le pape pie VII aux fidèles
qui prient pour leurs frères agonisants.

et Antoine Despuig, Cardinal-prêtre du titre de Saint-Eustache, pro-Vicaire
de la Sainteté.

N. S. P. Le pape pie VII, uni par la charité paternelle avec laquelle il aime
dans le Seigneur tous les fidèles; désirant surtout leur procurer la félicité éternelle,
et sachant aussi qu'elle dépend particulièrement des derniers instants de la vie, où
le salut est le plus en danger; - voulant procurer à leurs âmes quelques secours
et quelque soulagement dans leurs pénibles angoisses, invite tous les fidèles à aider
de leurs prières leurs frères exposés à de si grande périls, d'autant plus qu'eux
mêmes devant se trouver bientôt dans le même danger, ils reconnoîtront alors
combien un tel secours leur est nécessaire. En conséquence il remet, sur les
trésors de l'Eglise, dont la dispensation lui a été confiée par le Pape, 300 jours de pénitence imposée ou de quelque manière qu'elle soit due à tous
les fidèles en général et en particulier, qui du moins avec un cœur contrit et à
genoux (s'ils n'en sont empêchés par quelque indisposition corporelle) réciteront
trois fois avec dévotion (et toutes les fois qu'ils le feront) l'oraison Dominicale
en mémoire de la passion et de l'agonie de notre Seigneur Jésus-Christ, et la
salutation Angelique en mémoire des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie,
reine des Martyrs, présente à la croix et à l'agonie de son fils bien-aimé, et
qui prieront pour les fidèles agonisants. Il accorde en outre, dans le Seigneur,
indulgence plénière et la remission de tous les péchés, aux fidèles, qui, pleins de
repentir, se seront confessés et auront communie dans le mois, le jour qui leur
conviendra, après avoir rempli ^{ou comme} chaque jour les obligations ci-dessus mentionnées,
et prié pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et
l'exaltation de notre sainte Eglise. La Sainteté permet aussi, dans le
Seigneur, que toutes ces indulgences puissent être appliquées par forme de suffrage
aux fidèles, décedés dans l'amour de Dieu. Toutes ces indulgences sont accordées
à perpétuité.

La Sainteté nous a chargé de faire connaître à tous les fidèles en général
et en particulier la conception de ces graces spirituelles, afin qu'accablés, comme
il convient, par l'espoir de leur salut et celui de leurs frères, ils puissent jouir
dans le Seigneur de ce bienfait extraordinaire.

Donné à Rome dans notre palais, le 18 avril 1809.

L. Card. Despuig, pro-Vicaire.
Philippa. Car. Liberti, Secrétaire.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 93.

Bonne traduite de l'italien
Notification de Sa Sainteté
Publiée et affichée à Rome, traduite de l'original italien

enfin les desseins terribles des ennemis du Siège apostolique sont accomplis. après la spoliation violente de la plus belle et la plus considérable partie de nos possessions, nous nous voyons par des prétextes indignes et par une injustice encore plus grande dépouillés de notre Souveraineté temporelle, laquelle est étroitement liée avec notre indépendance spirituelle. au milieu de cette cruelle persécution nous consolons la pensée, que nous ne rencontrâmes un aussi grand desordre par aucune offense faite à l'Empereur ou à la France; laquelle a été toujours l'objet de nos soins et amour paternelle, ni par aucune intrigue d'une politique mondaine, mais pour n'avoir pas voulu trahir nos devoirs et notre Conscience!

S'il n'est pas licite à quiconque professe la Religion Catholique, de plaire aux hommes et de déplaire à Dieu, il ne peut l'être encore moins à celui qui en est le Chef, et qui la promulgue, d'ailleurs redoublés que nous sommes à Dieu et à l'Eglise de transmettre nos droits en leur intégrité à nos Successeurs, nous protestons contre cette nouvelle spoliation violente et la déclarons nulle et d'aucune valeur animés d'un esprit le plus ferme et le plus décidé, nous rejettons assignations quelconques, que l'Empereur des Français nous veut faire à nous et aux individus de notre Collège. nous nous couvririons tous d'ignominie en face de l'Eglise si nous faisons dépendre notre Subsistance de la main de l'usurpateur de ceci.

nous nous donnons entièrement à la providence et à la pitié des fidèles et nous serons contents de terminer sobrement la Carrière amère de nos jours pénibles. Nous adorons avec une profonde humilité les droits imperscrutables de Dieu, nous invoquons sa Miséricorde sur nos bons Sujets, qui seront toujours notre joie, notre couronne, et après avoir fait en cette très périlleuse Circonstance tout ce que nos devoirs exigeraient, nous les exhortons à conserver toujours en son intégrité la Religion et la foi, et à se joindre à nous pour conjurer les larmes aux yeux, entre le Vistibule et l'autel le Souverain père de lumières afin qu'il veuille bien changer les mauvais Conseils de nos persécuteurs.

(L. S.) doit signé

Pie p. p. VII.

Archives des Religieuses,
Augustines
Rebecq-Ragnon No 94

Pie pape VII

par L'autorité de Dieu tout puissant, des S. S. Apôtres pierre et paul
et par la nôtre nous vous déclarons, vous et tous vos Coopérateurs,
dans l'attentat, que vous avez exécuté; encourus L'excommunication,
laquelle par nos lettres Apostoliques qui sont en même temps affichées
aux lieux ordinaires de cette Ville, nous déclarons encourus tous
ceux qui dès le dernier entahissement violent de cette même Ville,
arrivé le 2 février de l'année passée ont commis en cela aussi bien
que dans l'état ecclésiastique tous les attentats, contre lesquels nous
avons réclamé non seulement par tant des protestations émancées
par nos Secrétares d'état Successifs, mais aussi par nos allocutions
Consistoriales du 16 de mars au 11 juillet 1808 et tous leurs
mandataires, facteurs Conseillers, et autre quiconque a
procuré l'exécution ou exécuté par lui même lesdits attentats.

à Rome le 10 juin 1809

était Signé Pie p: p: VII

Bien traduite de l'italien

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 95.

Pie VII à ses fidèles Sujets et à son cher troupeau particulier.
Dans les afflictions amères, on nous nous trouvons nous fondons en larmes
de tendresse, en Bénédisant Dieu le père éternel de N. S. J. C. et père de
miséricordes, le Dieu de toute Consolation de nous procurer un si doux
soulagement que celui de voir arriver en notre présence ce même qui fut prédit
par son divin fils notre Rédempteur à St Pierre Prince des apôtres, dont
sans aucun mérite de notre part nous sommes le successeur quand il lui dit,
lorsque vous serez vieux vous étendrez les mains et un autre vous ceindra
et vous menera où vous ne voulez pas, quoique nous soyons intimement
persuadé comme nous en faisons ici la déclaration expresse qu'étant en paix
avec tout le monde et priant continuellement le Dieu de miséricorde pour la
paix des tous les princes et de tout les peuples, nous ne pouvons que par un acte
de violence être séparé de la ville de Rome notre résidence légitime et pacifique;
comme Capitale de notre Etat, comme Siège, Spécial de notre sainte Eglise
Romaine, et comme centre universel de toute l'Unité Catholique, dont, par
la disposition de la divine Providence nous sommes ici bas le Chef et la Modérateur
Souverain, nous étendons pourtant avec résignation nos mains sacerdotales à
la force qui nous les lie pour nous traîner ailleurs; et tandis que nous
déclarons responsable devant Dieu les auteurs d'un si grand attentat de toutes
les conséquences qu'il peut avoir: d'un autre côté nous désirons, conseillers et
ordonnons que nos fidèles Sujets, notre troupeau particulier de Rome et l'Eglise
Catholique toute entière imitant avec ardeur les fidèles du premier Siècle, dans
une Circonstance semblable Lorsque St Pierre étant renfermé en prison,
toute l'Eglise ne cessait de prier Dieu pour lui.

Succéder quoi qu'indigne de ce grand et glorieux apôtre nous sommes trop abusés
et de la charité ardente dont les Coeurs de nos très chers Sujets sont pleins,
pour ne pas espérer avec confiance que tous s'empresureront de rendre ce pieux,
charitable et peut-être dernier bon office de charité chrétienne à leur tendre père
Commun, qui à l'instant qu'il est contraint par la violence de leur faire un
adieu qui sera peut-être le dernier leur Communique en récompense avec la
grande tendresse et toute l'effusion de son coeur la Bénédiction Apostolique
et particulière?

(L. S.) De notre Palais Quirinal le 5 juillet 1809.
est signé Pie VII Souverain Pontife.

Giulia Traduite de l'Italien, Rome 8 juillet 1809

on avoit trouvé le moyen de mercredi passé (8 juillet à 22 heures)
à peu près six heures du soir) d'extraire le Saint Père de tout ce qui devoit
s'exécuter à son égard mais pour épargner le sang et prévenir tout tumulte
il ne manifesta à personne cet avallissement et se contenta seulement
d'ordonner aux Cardinaux et aux prélats Domestiques de rester dans
son quartier tandis que lui-même resta habillé et propre à
tout ce qui pourroit arriver.

Dans la nuit déjà avancée la Sainteté priant Dieu dans sa chambre,
les murs du jardin papal furent escaladés en plusieurs endroits,
et diverses portes qui conduisoient de là au palais Pontifical furent
enfoncées par les exécuteurs des ordres du gouvernement ils contrain-
dirent Monseigneur le porte croix qui fut rencontré le premier
par eux, à les conduire à l'appartement du St Père, lequel surpris^{us}
sur son prie Dieu où il faisoit sa prière devant le crucifix, fut de
nouveau interpellé par l'adet general des gendarmes de déclarer s'il
vouloit accepter et confirmer le décret impérial qui le regarde; le Pape
lui ayant répété qu'il ne pouvoit pas y consentir, on lui intima la
prise de corps et l'ordre de suivre les gendarmes; mais n'ayant pas voulu
se rendre à l'intimation il fut arraché de vive force, et contraint de
descendre dans le jardin, là il fut mis dans un carrosse avec le Cardinal
Daca Secrétaire d'état, après quoi on le fit secrètement passer dans
l'obscurité de la nuit par la porta Dia.

C'est ainsi qu'accompagné par le général Radet et escorté par des gendarmes
il fut envoyé à Florence avec d'autres personnes de sa suite, les autres Cardi-
naux et Prélats furent renvoyés chez eux à l'exception du Cardinal Despuigh
qui doit être allé à Pise. le Cardinal de Pietro recut au moment du départ de
la Sainteté un Bref qui l'autorise à remplacer les fonctions de son Vicaire,
excepté en ce qui concerne la Batterie.
à la Chartreuse de Florence il ne fut permis à personne de s'entretenir avec le
St Père qui y arriva à 9 heures du soir et fut obligé d'en repartir⁽²⁾ le lendemain
qui étoit un dimanche dès les six heures du matin mais en chemin
on le vit la gajeté peinte sur son visage Bénir ceux qui se mettoient à genoux
dans les endroits par où il passoit.

(2) Ces mots ne se trouvent pas dans l'Italien

Lombelle. N^o 130. Nov 1809.

Monsieur Le Directeur.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Regnen N^o 96.

J'ai l'honneur de vous envoyer les Statuts joints pour
l'hôpital de Rebecq avec les pièces à l'appui. j'en suis sûr
de vouloir les soumettre aux Religieuses et de les
engager à les souscrire. Vous voudrez bien me les renvoyer
avant mercredi, car le porteur des Lettres partira jeudi pour
Bruxelles.

Vous m'avez ci-jointe la Lettre Circulaire du Grand Vicariat
mais comme elle étoit adressée à des Communautés flam-
mandes, j'en ai fait la traduction pour les rendre plus
intelligibles. Je vous prie donc de me vouloir excuser si toutefois les
termes ne sont point exacts.

J'espère que les Religieuses ne feront aucune difficulté
de souscrire les Statuts que Messieurs Les Vicaires
Généraux leur envoient, car nous voyons que Le Vicaire
Du Souverain Pontife a été consulté par différentes Maisons
Religieuses et que sa réponse est toute fait tranquille.
Au surplus, les Religieuses peuvent remarquer que les
Statuts ne regardent que le Régime extérieur de la Maison
et que les Statuts pour l'esprit restent entiers. Aussi
votre Communauté est plus que complète, de sorte que de
long temps elle n'aura besoin de recevoir des nouvelles novices.
Mais si vous aviez quelques doutes sur un point, j'en aurai
soin de les exposer au Vicariat, qui ne négligera rien.

pour vous éclaircir et tranquilliser vos consciences.
Je n'aurais voulu moi-même que vous pour nous concertes cette
Vble, mais les pièces de Rome ne viendraient suffisamment
de faire un voyage aussi pénible que périlleux.
Enfin Monsieur, Veuillez renvoyer les Statuts ligés
le plus tôt possible; je vous répète les souhaits que j'ai fait
dernièrement d'une heureuse venue et d'un voyage que je suis
très-estimé et de bon vouloir.

Monsieur

Votre très humble serviteur
F. Trautman Doyen et Chancelier
de l'Université Notre Dame

1^{re}. S. mes respects à la Dame Supérieure et à toute la communauté.
2^{re}. Ajoutez encore, je vous prie, à mes réflexions susdites,
que si le Décret impérial donne quelques licences, que
les anciens Statuts ne donnaient pas, les Religieuses
professes n'en doivent pas faire usage, elles peuvent demeu-
rer sages et honnêtes, comme elles ont été jusqu'à présent.

Copie

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 97.

Les vicaires généraux Du Diocèse De Malines
à Notre chère in Christo La Supérieure et Religieuses
De l'Hôpital De Rebecq.

Salut en notre Seigneur.

Vous savez que votre couvent comme tous les autres de ce
pays est supprimé; de sorte que c'est par simple tolérance du
Gouvernement que vous demeurez encore en communauté.

Vous savez également que l'Empereur a donné le 18 février
dernier un décret par lequel il promet un état fixe à toutes les
Religieuses hospitalières, qui avant le premier janvier de l'année
prochaine 1810 auront reçu de leurs Evêques respectifs des nouveaux
Statuts quand lesdits Statuts auront obtenu du Gouvernement
force de Loi pour le Droit civil, tellement que personne ne les
pourra plus troubler.

Vous verrez dans les pièces ci-jointes envoyées de Rome, quelle
le Siège en ce point tranquillise votre Conscience.

Nous vous présentons donc ces Statuts, qui touchant vos Religi-
-euses présentes, sont conformes à vos anciens Statuts, et touchant
les Novices futures, conformes à ce que le St Siège permet.

En conséquence nous vous adhortons de vouloir signer ces statuts
chaque de vos Noms et prénoms, et de nous ^{les} renvoyer ^{aisément} signés
dans les trois jours qui suivront la réception de notre circulaire,
afin que votre communauté puisse être conservée, qui autrement
d'après le Décret Impérial, après le 1^{er} janvier 1812. Serait dissoute.

Nous ne doutons point que votre sainte profession et la charité
que vous portez envers les membres de Jésus-Christ pauvres et malades,
ne vous excitent efficacement à nous obéir dans ce point en suivant
l'exemple de plusieurs de vos consœurs.

Étoit signé: J. Forgeur vic-gen.
J. G. Balen. vic-gen.

Donné à Malines le 21. xbre 1809.

Pour copie conforme

Étoit signé: C. J. Fransman Degen et
Cure de Lombeke N^{re} Dame.

Extrait du Bulletin des Lois.

N° 225.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 93

(N° 1127.) Décret impérial relatif aux congrégations
des maisons hospitalières des femmes.

du palais des Tuileries, le 18 février 1809.

Napoléon Empereur des Français, Roi d'Italie,
et protecteur de la Confédération du Rhin,

Voulant donner une preuve spéciale de notre
protection aux maisons hospitalières,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrêtons ce qui suit:

Section 1^{re}

Dispositions générales.

Article 1^{er} Les congrégations ou maisons hospitalières
des femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de
soigner les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes,
les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux
pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont
placées sous la protection de Madame, notre très-chère
et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée
seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour
être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts
n'auront pas été approuvés avant le 1^{er} janvier 1810
sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges
qu'il est de notre intention d'accorder aux congrégations hospi-
talières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou
des communes voudraient étendre le bienfait de cette institution
aux hospitalières de leur commune ou arrondissement, les demandes
seront adressées par les préfets à notre ministre des Cultes, qui, de
concert avec les Supérieures des congrégations, donnera des ordres pour
l'établissement des nouvelles maisons: quand ila sera nécessaire, notre

notre ministre soumettra l'institution des nouvelles maisons
à notre approbation.

Section II

Noviciats et Vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se
conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élues ou novices ne pourront contracter des vœux si
elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées
de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an.
Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés
pour contracter mariage par les articles 144, 149, 150, 157 et 160
du Code Napoléon.

8. à l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour
cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque
(ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier du
civile qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double,
dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la Supérieure
et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

Section III

Revenus, Biens et Donations.

9. chaque hospitalière concourra l'entière propriété de ses
biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer
conformément au Code Napoléon.

10. elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit
de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation,
soit en faveur de qui ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations,
legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations
hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la Supérieure de la
maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale,
et par la Supérieure générale, quand la donation sera faite
à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent,
pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à
l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour
qu'il le transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

Section IV

Discipline.

16. Les Dames hospitalières, seront, pour le service des malades, ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice, dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du Chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une dame hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice; et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon

par l'empereur

Le ministre l'Intérieur, signé Jacques B. Maret.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

Lieu
+
Dutheau.

certifié conforme
Le grand-juge ministre de la justice
Dutheau

Extrait du Bulletin des Lois

N^o 295.

(N^o 1127.) Décret impérial relatif aux congrégations
des maisons hospitalières des femmes.

du palais des Tuileries, le 18 février 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie,
et protecteur de la Confédération du Rhin,

Voulant donner une preuve spéciale de notre
protection aux maisons hospitalières;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Section 1^{re}

Dispositions générales.

Art. 1^{er} Les congrégations ou maisons hospitalières
de femmes, savoir: celles dont l'institution a pour but
de desservir les hospices de notre Empire; de servir
les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de
porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à
domicile, sont placées sous la protection de Madame,
notre très-chère et honorée mère.

2. Les Statuts de chaque congrégation ou maison
séparée, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin
des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les Statuts
n'auraient pas été approuvés et publiés avant le 1^{er} janvier
1810. sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres
privileges qu'il est dans notre intention d'accorder aux
congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets
d'institution.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 411 400.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les Supérieurs des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons: quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

Section II.

Noviciats et Vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par les statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160. du code Napoléon.

8. à l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double; dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la Supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police.)

Section III

Revenus, Biens et Donations

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par acte entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la Supérieure de la maison, quand la ^{donation} sera faite à une maison spéciale, et par la Supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il le transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 100.

15. Le compte^{3e} de revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

Section IV.

Discipline.

16. Les Dames hospitalières seront, pour le service des malades et des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux réglemens de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quand au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice et nos
ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de
la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Décret.

Signé Napoléon.

par L'Empereur.

Le ministre secrétaire d'État, signé Hugues B. Maret.

certifié conforme.

Lieu
+
Dusseau

Le grand-juge ministre de la justice,
Regnier

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 100.

Lettre de la Supérieure de L'hôpital de Louvain au questions proposées
au Saint Siège par Mr Vanroy curé dudit hospice le 9 d'avril 1809

Doutes proposés avec le Décret y joint du 18 février 1809 touchant
les hospices comme sensuit

Comme les hospices de notre Pays Bas (la Belgique) leurs promesses et Vœux
Solemnels ainsi que leurs Statuts sont approuvés par différents Papes sous l'ordre
de saint Augustin, et que malgré les calamités de ces temps désastreux, ils ont
continué dans ce même état jusqu'à ce jour sous la protection de L'empereur, et
que les pauvres malades de deux sexes y ont trouvé leur soulagement temporel
et spirituel, une inquiétude assez grande et non moins alarmante s'est
manifestée parmi nous, au sujet du nouveau décret ci-joint de L'empereur des
Français, savoir si les religieuses des hospices ci-dessus observant leurs Vœux promesses
et Statuts pour autant que les circonstances les permettent, peuvent accepter la
Nouvelle institution, et selon les conditions alléguées dans le Décret, acceptant des
Novices, la favoriser. En conséquence comme il seroit téméraire d'entreprendre quelque
chose de son Chef, et que les plus sages mêmes sont inquiets, nous avons jugé
nécessaire de sonder en temps les sentiments du Souverain Pontife, qui étant le
Père Commun des fidèles voudra et daignera bien comme nous L'espérons et le
prions dans ce cas pressant, nous donner un bon conseil aux Supérieurs des
hospices de Louvain, à qui le décret ci-joint a été insinué et présenté de la part
de Mgr l'archevêque de Malines. Demandons par cette en nous prosternant
très humblement aux pieds de notre saint Père la grace de Dieu et la
Sainte Bénédiction &c. &c.

etoient signés Barbe Vanderschuyse
Supérieure et Jean François Van Roy
Directeur pr le spirituel dudit hospice

cette lettre étoit en flamand je ne
sais si elle est tout à fait bien traduite

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 101.

4 7
Réponse de Rome à la Dame Supérieure de L'hôpital de Loubain
avec des éclaircissements du Décret. Rome ce 22 9bre 1809

Madame

Je vous joins ici le Décret, ou Réponse du Cardinal Délégué Apostolique, concernant votre affaire que je vous avais annoncée le 18 de ce même mois, et j'y ajoute des réflexions ou éclaircissements qui suivent, j'espère que vous & votre communauté serez satisfaits du soin que j'ai donné à cette affaire, et j'ai l'honneur d'être

Madame

Votre très humble Serviteur
signé B. Mazzi

Votre lettre datée du mois d'avril avec l'exemplaire du Décret qui y est joint ont été présentées à S. E. le Cardinal Délégué Apostolique. Son Eminence y a fait les plus grandes réflexions; il a pris en considération que d'après la suppression de tous les ordres réguliers qui ont été faits en France et dans le système actuel des choses, il est impossible de conserver un ordre dans le même état ou il étoit anciennement.

il a aussi fait réflexion que la seule Corporation Régulière qui puisse être autorisée en France est celle des Dames hospitalières avec des Vœux Simples, qu'il est mieux de conserver de quelque manière cette corporation que, en voulant soutenir l'ancien système, la voir tout à fait détruite. C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une Providence par laquelle la Conscience des Dames qui ont déjà solennellement professé et qui sont tenues à observer la chasteté dans toute sa rigueur et les autres Vœux de la manière qu'il est actuellement possible. Soit tranquillisée, et soit dans le même temps pourvu à la perpétuation de cette corporation de la façon qu'il est possible, et à la sûreté de conscience des personnes qui voudront faire désormais Profession de ce saint institut.

à la conscience des premières à été pourvu en leur accordant la permission comme à des individus détachés d'un couvent qui peut être considéré comme supprimé de fait. d'entrer dans la congrégation qui va s'organiser en forme du Décret impérial
à la Conscience des secondes, en leur permettant d'y entrer avec des Vœux Simples

Lettre de la Supérieure de l'Hôpital de Louthain
copie du Décret ou réponse de Rome à la Supérieure des Hospitalines de Louthain
Rome le 18 9bre 1809

Ayant considéré avec soin les exposés de nos bien aimés en jesus christ
Barbe vandersluisje Supérieure et Jean François Van Roy Directeur spirituel de
l'Hospice de Louthain, par autorité Apostolique spéciale à nous déléguée, nous répondons
1^{re} que les Religieuses hospitalines dont il s'agit, sous la Règle de St Augustin, consacrant
le Vœu de chasteté, qu'elles ont solennellement émis dans leur ordre, gardant aussi la
Substance des autres Vœux de leur propre profession autant qu'il pourra commodément se
faire dans l'état présent des choses, et sous la juridiction et obéissance de l'Ordinaire
respectif, dans le diocèse duquel elles pourroient demeurer, peuvent licitement entrer et
rester dans la congrégation ou quelque maison pieuse dont les Sœurs sont destinées à
traiter et garder les infirmes qui se tiennent tant dans les hôpitaux que dehors, ainsi
que les enfans abandonnés.

2^{de} Que les filles puissent entrer dans la même congrégation ou maison pieuse, y mettre
des Vœux simples en mains de l'Ordinaire propre ou d'une autre personne ecclésiastique
par lui député, et étant soumises à la juridiction et obéissance de l'Ordinaire du lieu,
remplir les choses ci-dessus énoncées et aussi d'autres œuvres de charité et de piété.

3^{de} Que dans les doutes qui se rencontrent ou il faut agir, on doit consulter son propre Ordinaire
et s'arrêter à son jugement prudent.

doit signé Michael Card: Delegat: Petro

(locus x sigilli)

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Region No 102

Lettre de la Supérieure de l'Hôpital de Louvain en question
proposées au Saint Siège par M^r. Vanroij Curé du dit hospice
le 2^e d'avril 1409

Archives des Religieuses

Augustines

Rebetq-Rognon No 103

Dontes proposées avec le décret ci joint du 14 février 1409
touchant les hospices comme suit

Comme les hospices de notre pays Bas (la Belgique) leurs
promesses et vœux solennels, ainsi que leurs Statuts sont approu-
vés par différents Papes sous l'ordre de Saint Augustin et que
malgré les calamités des ces temps désastreux, ils ont continué
dans ce même état jusqu'à ce jour sous la protection de l'empereur
et que les pauvres malades de deux sexes y ont trouvé leur soulagement
temporel et spirituel, une inquiétude assez grande et non moins élar-
mante s'est manifestée parmi nous, au sujet du nouveau décret
ci joint de l'empereur des français, savoir si les religieuses des hospices
si si dessus, observant leurs vœux, promesses et Statuts pour autant
que les circonstances les permettent, peuvent accepter la nouvelle institution
et selon les conditions alléguées dans le décret, acceptant des Novices, la
favoriser; conséquence comme il seroit téméraire d'entreprendre
quelque chose de son Chef, et que les plus sçavants même sont inquiets,
nous avons jugé nécessaire de sonder en temps les sentiments du Souverain
Pontif, qui étant le père commun des fidèles voudra et daignera bien
comme nous l'espérons et le prions dans ce cas pressant, nous donner un
bon conseil aux Supérieurs des hospices de Louvain, à qui le décret ci
joint a été insinué et présenté de la part de M^r. de la Roche qui de
malines, demandons par cette en nous prosternant très humblement
aux pieds de notre Saint Père la grâce de Dieu et la Ste benédiction

étoit signée barbe vandersluijse

cette lettre étoit en flamand
je ne sai si elle est tout à fait
bien transcritte

Supérieure; et Jean François vanroij
Directeur pour le spirituel du dit hospice

Copie de la réponse de Brème à Dame Supérieure de l'Ordre de
 saint Augustin, avec son les exposés de nos bien aimés en j. ch. barbe —
 vanderluijs Supérieure, et Jean François vanroij Directeur spirituel de l'hôpital
 de Louvain par autorité apostolique spéciale. a nous déléguée nous répondons
 1^o Que les religieuses hospitalières, dont il s'agit, sous la règle de St
 Augustin, conservant le vœux de chasteté qu'elles ont solennellement émis
 dans leur ordre, gardant aussi la substance des autres vœux de leur propre
 profession autant qu'il pourra commodément se faire dans l'état présent
 des choses, et sous la juridiction et obéissance de l'ordinaire respectif,
 dans le diocèse du quelle elle pourroient demeurer, peuvent licitement
 entrer et rester dans la congrégation ou quelque maison pieuse dont les
 sœurs sont destinées à traiter et garder les infirmes qui se trouvent tant
 dans les hôpitaux que dehors ainsi que les enfants abandonnés
 2^o que les filles pourroient entrer dans la même congrégation ou maison
 pieuse, et mettre des vœux simples en mains de l'ordinaire propre ou
 d'une autre personne ecclésiastique par lui députée
 étant soumise à la juridiction et obéissance de l'ordinaire du lieu
 remplir les choses ci dessus énoncées et aussi d'autres œuvres de charité
 et de piété
 3^o que dans les doutes qui se rencontrent, ou il faut agir, on doit
 consulter son propre ordinaire et s'en tenir à son jugement prudent

(Sous le sigilli)

Michael Card. delegat. poto

Domicile

Reponse de Rome a la Dame Supérieure de l'hospital de Louvain.
avec des éclaircissemens du décret Rome ce 22 jbre 1409

Madame,
je vous joint ici le décret ou réponse du Cardinal délégué apostolique
concernant votre affaire que je vous avois annoncée le 14 de ce même mois
et j'y ajoute des réflexions ou éclaircissemens qui suivent; j'espère que vous
et votre communauté serez satisfaites du soin que j'ai donné à cette affaire
et j'ai l'honneur d'être votre humble serviteur Signé R. Mazio

Madame,
votre lettre datée du mois d'avril avec l'exemplaire du décret qui y étoit
joint, ont été présentées à S. E. le Cardinal délégué apostolique.
Son Eminence n'a fait les plus grandes réflexions il a pris en considération que depuis
la suppression de tous les ordres réguliers qui a été faite en France et dans le système
actuel des choses il est impossible de conserver un ordre dans le même état où il étoit
~~anciennement~~ anciennement. - il a aussi fait réflexion que la seule Corporation
régulière qui puisse être autorisée en France, est celle des Dames hospitalières
avec des vœux simples, qu'il m'a paru de conserver de quelque manière cette
corporation que en voulant soutenir l'ancien système la voir tout à fait
détruire. C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une
providence pour laquelle la Conscience des Dames qui ont déjà solennel-
lement profesé, et qui sont tenues, à observer la chasteté dans toute
la rigueur et les autres vœux de la manière qu'il est actuellement prohibé
possible) soit tranquillisées, et soit dans le même temps pourvu à la
perpetuation de cette corporation de la façon qu'il est possible, et à la
sûreté de conscience des personnes qui voudront faire d'ordinaires professions
de ce St. institut.

À la conscience des premières a été pourvu, en leur accordant la
permission comme à des individus détachés d'un couvent qui peut être
considéré comme supprimé de fait, d'entrer dans la congrégation
qui va se régler en forme du décret impérial.

À la conscience des secondes, en leurs permettant d'y entrer
avec des vœux simples.

Pour l'hôpital de Rebecq.

N^o. 1.

Beatissime Pater,

Cum hospitia Belgii nostri eorumque vota solemnia, & statuta per diversos Pontifices sint approbata sub regula S. Augustini, eoque in statu, non obstantibus temporum calamitatibus hucusque annuente Imperatore, perseveraverint, pauperes infirmi utriusque sexûs solamen corporale ac spirituale ibidem perceperint, viso novo Imperatoris Gallorum decreto (18 februarii 1809) hic adjecto, anxietas suboritur non levis, utrum religiosæ dictorum hospitiorum, conservando sua vota ac statuta (quantum licet per temporum circumstantias), novum Imperatoris statutum acceptare ac juxta conditiones in decreto adjectas, accipiendo Novitias continuare valeant; quapropter, cum propriâ autoritate attentare aliquid temerarium foret doctioresque ipsi angantur, necessarium duximus tempestivè inquirere mentem Summi Pontificis, qui, utpote communis fidelium Pater, opportunum in urgente hoc casu consilium, prout speramus & enixè obsecramus, dare non dedignabitur superioribus Nosocomiis N.

(quibus annexum decretum jamjam ex parte Illustrissimi Archiepiscopi Mechliniensis insinuatum est), per præsentis postulantis, seseque ad Sanctissimi pedes humillimè prosternentibus. Quam gratiam Deus, &c.

Signat. N. N. et N. N.

IV.

9. Aprilis 1809.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 48 (105.

Pour l'hôpital de Reims.

N^o. 2.

Romæ, die 18 Novembris 1809.

Perpensis expositis à dilectis in Christo N. N. , Superi-
riorissa, & N. N. , direttore spirituali Nosocomii N.
, de speciali apostolicâ auctoritate nobis delegatâ, respondendum
duximus:

1^o. Moniales hospitalarias, de quibus agitur, sub regula S. Augustini, servato castitatis voto, quod in suo ordine jam solemniter emiserunt, servatis que substantialibus aliorum votorum professionis, quantum in præsentis rerum statu commodè fieri poterit, & sub jurisdictione & obedientia respectivi Ordinarii, in cujus diœcesi commorari contigerit, congregationem, seu aliquam piam domum, cujus sorores infirmis tam in hospitalibus, quam extra degentibus, & infantibus derelictis curandis, & custodiendis, addicuntur, ingredi, & ibidem manere licitè posse.

2^o. Eidem congregationi, seu piæ domui puellas nomen dare, simplicia vota, in manibus proprii Ordinarii, vel alterius ecclesiasticæ personæ ab eo deputatæ, emittere, & loci Ordinarii jurisdictioni & obedientiæ spiritualiter subjectas, superius enuntiata aliaque charitatis, ac pietatis opera implere quoque posse.

3^o. In dubiis practicè occurrentibus proprium Ordinarium consulendum, ejusque prudenti judicio standum esse.

(L. † S.)

Signat. *Michaël Cardinalis de Petro.*

Concordantiam cum originalibus respectivis testamur.

J. FORGEUR, Vic.-Gen. — J. G. HULEU, Vic.-Gen.

N^o 3.

MADAME,

Rome, ce 23 Novembre 1809.

Je vous joins ici le décret ou réponse du Cardinal délégué Apostolique (1) concernant votre affaire que je vous avois annoncé le 18 de ce même mois, & j'y ajoute des réflexions ou éclaircissemens qui suivent. J'espère que vous & votre communauté serez satisfaite du soin que j'ai donné à cette affaire, & j'ai l'honneur d'être,

Madame,

Votre très-humble serviteur.

Signé R. Mazio.

Votre lettre datée du mois d'Avril (2) avec l'exemplaire du décret qu'y étoit joint (du 18 Février 1809) ont été présentés à S. Em. le Cardinal délégué Apostolique.

Son Eminence y a fait les plus grandes réflexions; il a pris en considération, que d'après la suppression de tous les Ordres réguliers qui a été faite en France, & dans le système actuel de choses, il est impossible de conserver un Ordre dans le même état où il étoit anciennement.

Il a aussi fait réflexion que la seule corporation régulière qui puisse être autorisée en France, est celle des Dames hospitalières avec des vœux simples; qu'il est même mieux de conserver de quelque manière cette corporation, qu'en voulant soutenir l'ancien système, la voir tout-à-fait détruite.

C'est pourquoi il a jugé de donner dans le décret ci-joint une Providence par laquelle la conscience des Dames, qui ont déjà solennellement professé (& qui sont tenues à observer la chasteté dans toute sa rigueur, & les autres vœux de la manière qu'il est actuellement possible), soit tranquilisée, & soit dans le même tems pourvu à la perpétuation de cette corporation de la façon qu'il est possible, & à la sûreté de conscience des personnes, qui voudront faire désormais profession de ce saint institut.

A la conscience des premières a été pourvu en leur accordant la permission comme à des individus détachés d'un Couvent, qui peut être considéré comme supprimé de fait, d'entrer dans la Congrégation qui va s'ériger en force du décret impérial; à la conscience des secondes, en leur permettant d'y entrer avec des vœux simples.

(1) Sous n^o. 2. (2) N^o. 1.

Mons le 26 Mars 1810

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq Rognon No 108.

Ma Chère tante

D'après la promesse que je vous ai faite jeudi dernier lorsque j'eus l'honneur de vous voir, je me suis empressé de parler à M^r pascal qui m'a dit que le règlement qui avoit été présenté à la communauté des Sœurs noires, étoit la quintessence de celui qui devoit présenter le gouvernement mais qui étoit tiré de différentes manières ne pouvoit les épouvanter ainsi, que M^r l'évêque de votre diocèse ne l'avoit fait comme cela que pour les apprivoiser petit à petit avec ce que l'on leur demanderoit plus tard, et que comme il y avoit un sursis jus qu'au premier de juillet on les avoient laissés tranquilles.

Il m'a dit aussi qu'il avoit de sciences certaine qu'une communauté de religieuses du département de la Dille (qui je crois sont les hospitalières de Lonsain) s'étoit adressée à un petit cardinal à l'abbaye de Lonsain en l'absence du St. père. Il leur avoit donné pour réponse que dans le moment pressant où nous nous trouvions on devoit se conformer aux vœux du gouvernement et se conformer à ce règlement.

Mais comme il y a un sursis jusqu'au premier de juillet il m'a assuré qu'avant cet époque que le St. père décideroit la question affirmative ou négative, qu'il seroit un des premiers qui saurait une quel est ici aggrégé vicariat général, et que d'abord il m'en donneroit part. Vous sentez Ma Chère tante qu'au même moment je m'empresse de vous le marquer, et de vous le quer alors comme je le fais à présent les sentiments d'attachement

Lettre Du Souverain Pontife Pie VII
à Mgr l'évêque de Tournai relative aux
hospitales de son diocèse

Pie VII Pape & vénérable frère Salut et Bénédiction
apostolique, ce n'est point pour nous une chose possible
que les religieuses concarées dans votre diocèse au soulagement
des infirmes se soient fait un cas de conscience comme nous l'avons
appris par votre dernière lettre de ne point souscrire aux
statuts que vous leur avez proposés à cause que dans la lettre
que nous vous avons écrites à ce sujet nous n'avons point
signifié en termes exprès que cela leur étoit non seulement
libre; mais encore tout-à-fait permis, comme cette difficulté
nappe certainement provenir d'ailleurs que d'une simplicité et
d'une innocence bien rares, nous louons ce sentiment ^{qui} les a ani-
mées; et pour leur tranquillité nous ne refusons pas de répondre
quelles peuvent en sûreté de conscience à raison de certains détails
admettre les novices à des vœux temporaires et souscrire au statut
que vous leur avez proposé, il arrivera par ce moyen qu'éloignée des
scandales et des dangers du siècle elle ne négligera pas de
rendre à la religion et à l'humanité des services singulièrement
chers et utiles et de s'appliquer à accomplir ces devoirs de charité
de la meilleure manière qu'il leur sera possible nous ne pouvons
certes nous dispenser de donner le plus grand éloge à votre
solicitude vraiment paternelle, à votre prudence et au
respect singulier que vous nous portez ainsi, si

Si l'opuscule quelqu'autre affaire en vous ayez beso
besoin de notre ministère, nous ne manquerons jamais
de vous obliger et vous aurés de plus en plus des
preuves de l'inclination que nous éprouvons à vous
être utile entre tous, nous vous accordons avec la
plus grande affection ainsi qu'aux peuples confiés
à votre sollicitude pastorale notre bénédiction aposto
lique.

Donné à Savone le 29^e jour de juillet.
de l'an 1810 de notre pontificat l'an ^m 18
Pie VII Pape.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 711 209.

reponce du St.
pere. Die. VII
pape .

Les Religieuses Hospitalières
de Rebecq aux Messieurs
Vicaires généraux du Diocèse de Malines.

Messieurs

C'est avec le plus profond respect que nous avons l'honneur
de vous faire connoître notre inquiétude au sujet des Statuts que
vous nous avez invités à souscrire, nous l'avons fait par obéissance
comme étant nos Supérieurs légitimes, mais étant Boulevés par
les remords de notre Conscience après avoir reçu des instructions sur
cette affaire et aussi après avoir appris l'exemple de plusieurs maisons
hospitalières qui se sont refusées à souscrire les Statuts leur
présentés tant sur le Diocèse de Malines, que Tournay, nous ne
pouvons plus soutenir sans vous déclarer que nous rétractons de
propos délibéré nos signatures faites aux Statuts à nous présentés
de votre part, par Monsieur notre Voyer le 30 avril 1809. notre
conscience ne nous permettant pas d'adhérer à un tel changement
qui importe l'abolition de l'état religieux dans notre couvent et le
dépouillement de ses biens et revenus, en foi de quoi nous signons
notre rétractation et prions Monsieur le Voyer de la faire
parvenir de suite aux Messieurs Vicaires généraux les priant
d'agréer nos Hommages Respectueux.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 50110.

Rebecq le 23 avril 1816.
J'ai purgé le contenu des dites lettres,
à M^{re} le Doyen de Re

Monsieur le Très R^{ve} Doyen !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74 114.

je prends la respectueuse liberté de vous observer, tant de ma part que de
la part de mes confrères, que l'article 20 du Bulletin des lois n^o 225. étant
de la teneur suivante: toutes les fois qu'une Sœur hospitalière aurait à porter
des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle
ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires:
Répondre à notre délicatesse et à celle de notre conscience, nous y avons souscrit
aveuglément et parce qu'on nous l'ordonnoit, je vous prie d'y faire adjoindre une
modification par laquelle on entend que cet article ne regarde que les personnes qui
à l'avenir feront leur profession sous et à la faveur de l'institut impérial.
Vous priant d'agréer les hommages respectueux de mes confrères, m'y joignant
j'ai l'honneur d'être avec Respect et Vénération.

Monsieur le Très R^{ve} Doyen !

Votre très humble et très obéissante
servante et fille soumise.
S^{te} M^{re} F. Faignart. Hospitalière à Rebecq.

P^{re} S^{te} nous avons l'honneur de vous souhaiter des heureuses fêtes de Pâques.
Nous avons l'honneur de vous observer qu'ayant souscrit les statuts nous présentés par les
M^{res} Vicaires Généraux de Malines, nous sommes censés avoir souscrit le décret ou statut
impérial, dans lequel est contenu le susdit article 20 du Bulletin des lois n^o 225.
M^{re} le Doyen nous a répondu de vive voix au des M^{res} Vicaires généraux, que nous avions nous
tranquilliser touchant l'article 20 du Bulletin des lois n^o 225.

A Monsieur

Monsieur le Très Vénérable Doyen
et Curé de Lombek. &c &c

à Lombek.

Franco.

Letres concernant la rétractation
des religieux

Rognon le 26 Juin 1810.

Madame,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 112.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, avec elle
aussi indiscrète que malhonnête, que le maire de
Rebecq vous a adressée le 20. Et pour vous
témoigner sa surprise de ce que M. le fondateur
d'Artenberg voulait placer une vieille veuve
dans l'hospice de Rebecq, sans reconnaître
l'administration dont il est le chef.

Cette veuve ne sera à même d'entrer à
l'hospice que lorsqu'elle sera rétablie d'une légère
maladie qu'elle a, et c'est la raison pour laquelle
je n'ai fait aucune démarche à ce sujet
auprès de l'administration en chef à Nivelles.

L'intention de M^r. D'Artenberg, ni la mienne
n'étant pas d'envoyer cette œuvre à l'hospice
sans en avoir informé préalablement cette
administration en chef.

J'ai l'honneur de vous saluer très parfaitement
Madame Votre très humble et
obéissant serviteur

L. Mary

Ministère des Cultes

Extrait des Minutes de la secrétairerie D'Etat.

Au Palais des Thuilleries le 11 Janvier 1811.

Napoléon, Empereur des Français Roi
d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin,
Médiateur de la Confédération Suisse &c.

Sur le Rapport de notre Ministre des Cultes
Monsieur Cuvier D'Etat entendu;

Nous avons Décreté et Décretions Ce qui suit.

Art. 1.

Ses Statuts des hospitalières attachées à l'Hôpital de
Beaune, Villes de Malines lesquels d'ancienneté usages
auparavant de nos ont approuvés et reconnus.

Art. 2.

Ses usages de cette Congrégation continueront de
porter leur caractère actuel, et jouiront de tous les
privilèges que nous accordons aux Congrégations hospitalières
qui se conformeront aux règlements généraux
des Congrégations.

Art. 3.

Ses prières devant l'église publique, et les autres
qui seront insérées dans le Bulletin des lois.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 113.

Art. 1.

Notre Ministre des Cultes Est Chargé de Supprimer
l'Impression de ce Décret. Signé: M. de Serres
Le Ministre Secrétaire d'Etat Signé: L. B. Des
de Basse

Pour Expédition Conformes.

Le Ministre des Cultes, Signé: L. B. Des
de Basse Par le Ministre

Secrétaire au Conseil d'Etat Secrétaire Général
Signé: J. B. Des

Pour Copie Conforme.

Le Secrétaire Général de Suppression de
Conseils de Préfecture Signé: L. B. Des

Pour Approbation.

Le Sous-préfet,
A. B. Des



N^o 6 Ministère Des Cultes

statuts

Pour les sœurs hospitalières De Dieppe.

L'Esprit est libéré de la censure des sœurs de l'hôpital
De Dieppe. Sont donc admises toutes sœurs qui ont
qui ne peuvent s'enlever ni subsister pour cause de maladie
et qui ne sont pas fumeuses, C. qui exigent une grande
continence, le nombre des sœurs ne pouvant être plus de cinq.
Les neuf sœurs qui sont actuellement à l'hôpital et dont
quatre sont infirmes y restent, et les infirmes restées en
celles qui l'indimentent s'en vont s'occuper pendant toute leur vie.

Des postulantes et des novices

Art. 1^{er} Les sœurs filles Supérieures pour être admises dans
le monastère hospitalier d'Espérance d'ici, doivent être
et de qualité généralement relative au bien de l'âme
et aux besoins de l'humanité. Sont donc admises les sœurs
de Dieppe, et c'est quelle qu'elle soit, et les sœurs
qualité, sœurs, elle Supérieures de l'Espérance d'ici
postulante et si la Supérieure y consent, elle pourra
renvoyer que deux sœurs jusqu'à ce qu'elle ait atteint
vingt ans et complètes; elle pourra entre temps faire de
nouveau pour un an.

2^o La Supérieure n'a pas le droit de faire postuler
le postulant de ses propres enfants, ne peut tout
ce qui serait nécessaire. Si l'Esprit de l'Espérance d'ici
de la vie, sans cette sœur, elle ne pourra être
admise infirmes des novices.

3^o Si une postulante âgée de plus de vingt ans
postulante Supérieure, elle ne pourra être
une novice dans un autre.

16. Vous faites des recherches sur l'hygiène des personnes souffrant de troubles
les uns pour l'administration des soins, d. la médecine, d. la chirurgie, d. la pharmacologie des souffrances. Et. Les soins médicaux.

L'abbé de Suffragan de ...
 L'abbé de Suffragan de ...
 L'abbé de Suffragan de ...
 L'abbé de Suffragan de ...

Cette dernière
C. baronii. Engorgement de l'artère bronchique mésentérique, de l'artère
C. et de l'artère l'artère bronchique, formation d'un anneau de l'artère
Engorgement et les veines de l'artère et de l'artère de l'artère
elle l'engorgement de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
l'artère et l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
1^{re} et 2^e l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
des l'artères, l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère
de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère de l'artère

C'est la Suppression qui simplifie les loys et les usages.

de la suppression.

2.° La suppression. Les Chrétiens pour un bon Dieu de vrais sans iniquité absolue des vices de l'Etat des hommes qui ont mis leurs vices, — l'orthodoxie. Or un Ecclésiastique de plus pour lui prouver au moins dans le monde les Ecclésiastiques. Christina un autre Ecclésiastique pour remettre avec lui les souffrances des inférieurs.

g. Indigénas velleas. Tanto fructuosa des frutos et de todas las
proveniencias velleas a la ciudad de la ciudad, etc. tendrá el
toda los velleas para congregar los frutos et los otros que
sean necesarios.

10. Si une Loi n'est tombée dans une faute considérable, la
Sagesse la révoque, mais celle-ci ne l'efface
pas, elle en fait une loi nouvelle, et l'obligeant à une
certaine sagesse, ne s'agit-il pas de celle qui pendant quelque
temps ne se révoque pas, mais s'efface.

11°. La Suppression aura deux bons effets pour l'ind. des
lucres de l'officine de quelque importance.

13. C'est l'indigénisme qui distingue les anglo-saxons de l'Amérique et qui assigne à chaque indigène sa place et les services à rendre soit au colon, soit à la communauté.

Mr. Charles Les Courtes, Directeur des Manufactures de la Seine, a été nommé à la place de M. de Launay, et a été nommé à la place de M. de Launay, et a été nommé à la place de M. de Launay.

6. Si quelques Sœurs traitées restent et les Sœurs âgées, comme
Lefebvre dans l'infirmerie sous l'inspiration des Sœurs, et en son
de même des Sœurs infirmes, vieilles ou impuissantes, elles
sont traitées charitablement jusqu'à la mort, comme
membres de la communauté.

17. gresser une pauvre une hôte sans ressource à l'hôpital elle
ressort du lit et des habits de l'hôpital et se fait l'indigne
de tout, ce qu'elle j'aura apporté, ne m'est pas tout redonné.

Archives des Religieuses

pour le lieu de leur naissance. De la même manière.
 18. on donne le titre de leur naissance des drapeaux blancs, et de la
 même couleur la même distinction, ainsi qu'il est dit, pour faire
 le même. (Faire la même chose).
 19. les officiers de leur naissance, les officiers de leur naissance, de
 leur naissance et avec les mêmes distinctions, ainsi qu'il est dit,
 ainsi qu'il est dit, et ainsi qu'il est dit, en leur naissance.

Certificat

Le Ministre de l'Etat, Signé L. B. de
 l'Etat.

Pour Copie Conforme.

Le Ministre des Lettres, Signé L. B. de l'Etat.

De l'Etat.

Par le Ministre

Le Ministre de l'Etat, Signé L. B. de l'Etat.

Pour Copie Conforme.

Le Secrétaire Général de l'Etat, Signé L. B. de l'Etat.

Pour Ampliation

Le Sous-préfet.

A. Delaunoy



Lombek & Laitre Dame 15. Mai 1811

Dame Frère.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{vii} 145.

J'ai l'honneur de vous envoyer le boudet d'institution
publique, par lequel votre maison est reconnue comme
Congrégation hospitalière. Je suis charmé de pouvoir vous
annoncer cette bonne nouvelle qui dissipera tout vos inquié-
tudes, et vous apprendra l'accomplissement de vos desirs.
Si nous avons eu le plaisir de faire remplir vos cahiers
j'espère qu'en tout autre moment vous ne m'en parlez
pas et sans obligation celui qui vous prie ainsi que toutes
la communauté de s'en louer agréer la assurance de la toute
Dedieu la plus distinguée.

Dame Frère.

Votre très humble serviteur
P. Traupman Doyen et Sup^{er}
de Lombek & Laitre Dame

Mes respects à M^{re} le Directeur

Goye le 28 février 1814

Cher Caste,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1116.

Les circonstances se ayant empêché de venir
longtemps de vous aller voir, et ne pouvant enver
le faire, j'ai l'honneur de vous écrire quelques
lignes pour vous dire tout ce que vous
souhaitez pour une bonne quarantaine.

Je vous prie lorsque vous serez le
week-end d'aller à la messe qu'on se fait à
la messe de l'Église de la Vierge en mémoire
de son sang comme moi qui est fort
impie.

Après cela tout est embarrasé. Sincère
Votée de vous
Rebecq

Rebecq le 15 avril 1816

La Prieure du monastere & hospital
de Rebecq à Mr le Sous-intendant de
l'arrondissement de Nivelles

Monsieur

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Regnon No 117

Vous me demandez par votre lettre du 11
avril qui nous est parvenue le 14 l'acte
ou plus-tôt la copie d'approbation obtenue
de la part du gouvernement. Si c'est du gouver-
nement Français que vous parlez monsieur
je dois vous dire dans toute la sincérité de mon
cœur & au nom de toutes mes consœurs qu'ayant
été séduites par de mauvais conseils, par insi-
mulations ~~perfides~~ menaces &c nous avions con-
senti à recevoir de nouvelles Statuts & constitu-
tions fermement persuadées qu'elles nous alloient
être données par l'autorité ecclésiastique comme
on nous le faisoit espérer & à qui seul cela
compétoit. mais quelle fut notre surprise en
voyant nos Statuts & constitutions données par
le porphibiteur de l'Europe qui envahissoit les
droits de l'Eglise; aussi nous n'avons pas hésité
de protester, révoquer & annuler l'adhésion
que nous y avions donnée ~~et~~ nous
par un acte du 31 decembre 1809 #

les memes Statuts & constitutions avec l'attache
admission & approbation du gouvernement. il
nous est donc impossible de vous envoyer une
copie d'un acte que nous avons renvoyé par le
même canal par ou il nous avoit été communiqué.
Si ce sont nos anciennes constitutions & Statuts
donnés par les Archevêques de malines nos
seuls Supérieurs en matière ecclésiastique, elles
n'ont jamais été sujettes à une approbation
civile, mais reposoient sous l'ombre bienfaisante
des nos anciennes loix principalement sous l'acte
de la jalousie-entrée. Si cependant Mr. vous en
desirez une copie nous nous serons un vrai
devoir de vous l'envoyer sans délai.

nous vous envoie la copie d'un acte envoyé
au gouvernement Français touchant la nature &
le but de notre fondation.

Depuis l'époque fatale de nos nouveaux Statuts
nous n'avons reçu aucune notice & nous ne
sommes seulement au nombre de huit
agros messieurs l'assurances de ma parfaite
considération

#1021 10/10/10

Mr le Doyen

Ébén. ce 15 avril 1816

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 118

Nous venons de recevoir une lettre de Mr. le
Sous-intendant de l'arrondissement de Nivelles
dont nous vous envoyons la copie coté N° 1. &
la réponse à la lettre coté N° 2. Il paraît comme
vous le verrez par cette lettre, qu'on nous demande
les Statuts, constitutions & approbations que le perturba-
teur de l'Europe & l'envahisseur des droits de l'Eglise
nous donna jadis... vous savez Mr que nous avons
protéste, révoqué, cassé & annulé l'adhésion que nous y
avions donné par un acte daté du 31 ~~dec~~ 1809 ~~antérieur~~
Et que nous vous envoyons encore en le renouvelant pour
autant qu'il est nécessaire. nous vous l'aurions déjà envoyé
le dit acte par notre directeur Don Etienne Tuhon, mais
comme vous lui ^{retenez} les pouvoirs en cas qu'il ne voulut pas
le ^{rapporter} ~~rapporter~~ il nous l'a écrit en nous racontant ces fâcheuses
circonstances... la peur d'être privé de notre directeur nous
avons eu la faiblesse de ne pas vous le renvoyer de relief.
nous le faisons aujourd'hui tant pour nous acquitter
de notre devoir que pour pouvoir répondre à Mr le
Sous-intendant que nous ne pouvons ~~pas~~ lui envoyer
ni l'original ni la copie de ces constitutions de que
nous n'avons plus. ~~Nous prions bien Sincèrement~~

~~à tout le monde qui par ce moyen se fera de la peine de
vous en dire rien et de vous en dire rien de la peine de
à Dieu de la peine de vous en dire rien de la peine de
Dieu. en attendant le jour de votre arrivée que
vous aurez la bonté de nous signifier par le porteur
de cette nous sommes avec une parfaite vénération.~~

Vos très humbles Servantes

Le porteur de cette n'a aucune connoissance de ceci
Nous vous prions donc de n'en rien dire
à personne.

Nivelles, le 11 avril 1816.

Objet.

Le Sous-Intendant
de l'Arrondissement de Nivelles,

À Madame la Directrice des Sœurs
hospitalières de Rebecq.

Madame,

La Majesté Royale voudra bien connaître les associations qui ont
autrefois appartenues à des monastères ou autres corporations
et les statuts et conditions de leur admission. Je vous
 prie de m'envoyer au reçu de la présente l'acte ou
 plutôt la copie, d'approbation que vous avez obtenu de
 la part du gouvernement ensemble la copie des statuts
 et conditions de votre admission, vous y joignant aussi
 le nombre des individus qui composent votre association
 en indiquant si depuis votre admission vous avez reçu
 quelques novices.

aggrée, je vous prie, Madame l'assurance de
 mon parfait dévouement.

Je vous recommande de ne pas
différer l'envoi.

Le Sous-Intendant
A. Herlainmont

an 1812

au 30 Xbre 1812 il existoit a l'hospice de Robecq, dange
~~de~~ Sœurs Hospitalières ~~200~~ ~~12~~ ~~12~~

Savoir

Sœur Catherine De Masbais décédée le 26 janvier 1813
 Sœur Françoise Buisset 1 décédée le mai 1815
 Sœur Aldegondis huet 2
 Sœur Henriette Clement 3
 Sœur Marie Joseph Faignant décédée le 6 janvier 1813
 Sœur Renelde 4
 Sœur Caroline Cuvelier 5
 Sœur Augustine Pirquin 6
 Sœur Felicité Nalin 7
 Sœur Josephine Dufour 8
 Sœur Rosalie Duquesne 9

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 120.

an 1816

1 Sœur Aldegondis huet
 2 Sœur Henriette Clement
 3 Sœur Renelde
 4 Sœur Caroline Cuvelier
 5 Sœur Augustine Pirquin
 6 Sœur Felicité Nalin
 7 Sœur Rosalie Duquesne
 8 Sœur Josephine Dufour
 total 8 Josephine a été admise (S) Sœurs Hospitalières
 sous le Statut sous le contentement de
 l'Administration

7 penne
5 Sizin
Cout

N. 3

N^o 7. Nous Guillaume par la Grace de Dieu
Roi des Pays Bas Prince D'Orange Nassau
Grand Duc de Luxembourg &c &c

Sur le rapport du Directeur General du Collège
Catholique du 25 J^{bre} 1823 N^o 7458

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction du 8 mai N^o 102

Entendu le Conseil d'Etat (avis du 6^{mois} N^o 8
nous avons jugé convenable de limiter

1^o que le nombre actuel des Membres des
Congrégations religieuses ci dessus mentionnées y compris
les novices soit pour le maximum

Pour le Sébastien Méridional

Pour le hospice de Rebecq dix Hospitalières

2^o que les Supérieures desdites Congrégations soient nées
en ce Royaume ou naturalisées

3^o que nous nous réservons d'augmenter ou diminuer
le nombre desdits Membres selon les Raisons
qui nous seront alléguées

Le 12 J^{uin} 1824

Signé Willem,

Le Commissaire Royal du Arrondissement de Nivelles
absent pour service extraordinaire J. V. Dignette
délégué

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 121

N^o 1798

Encre

Nous Guillaume par la grâce de
Dieu, Roi de France, Duc, Prince & d'Orange Nassau
Grand Duc de Luxembourg &c. &c. &c.

sur le rapport du Directeur général de
l'École Catholique du 25^{me} 1822 N^o 1798

Entendu le conseil d'état (art. 4 de la
loi N^o 8) nous avons jugé convenable de limiter

N^o 2.

1^{re} Que le nombre actuel des membres des
congrégations religieuses ci-dessus mentionnées n'excède
pas le nombre fixé pour le Monastère.

Pour le Prévôt Mésidon

Pour l'hospice de Weiberg dix Hospitalières

2^{re} Que les Supérieures des susdites congrégations
soient nées en le Royaume ou naturalisées.

3^{re} Que nous nous résolvions d'augmenter ou
diminuer le nombre desdites membres selon les
raisonnements qui nous seront allégués.

Le 12 Juin 1822

Signé: Willem.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 122.

un témoin
ou autre